



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

N° 010331-01

**INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION**

N° 16010-15083-02 bis

**CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX**

N° 15102

**MISSION D'ÉVALUATION RELATIVE A
LA DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE**

TOME 2 - ANNEXES



CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

N° 010331-01

INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION

N° 16010-15083-02 bis

CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

N° 15102

**MISSION D'ÉVALUATION RELATIVE A
LA DÉFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE**

TOME 2 - ANNEXES

Établi par :

Annick MAKALA,
attachée d'administration
hors classe de l'État

Alexandre GOHIER del RE,
inspecteur général
de l'administration

Charles DEREIX,
ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts

Alain BRANDEIS,
ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts

Marie GRANDJEAN,
chargée de mission
à l'Inspection générale
de l'administration

Yves GRANGER,
ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts

– AVRIL 2016 –

SOMMAIRE DU TOME 2

Annexe 1 : Lettre de mission	7
Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées par la mission	9
Annexe 3 : Tableau de suivi des recommandations de la mission interministérielle de 2003	19
Annexe 4 : Tableau de suivi des recommandations de la mission interministérielle de 2010	27
Annexe 5 : Tableau d'appréciation des propositions du " <i>Cahier blanc</i> " de la Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM)	31
Annexe 6 : Analyse des réponses des préfets au questionnaire de la mission interministérielle sur la stratégie départementale de DFCI face au changement climatique	37
Annexe 7 : Recommandations exprimées en février 2016 par la note d'étape de la mission interministérielle	45
Annexe 8 : Données relatives aux feux, causes d'incendies et surfaces brûlées	47
Annexe 9 : Recommandations de la Cour des comptes européenne dans son rapport spécial de 2014 « <i>L'aide à la prévention et à la réparation causés aux forêts par les incendies et les catastrophes naturelles est-elle bien gérée ?</i> »	51
Annexe 10 : Évolution du périmètre des zones de défense et de sécurité Sud et Sud-Ouest	55
Annexe 11 : Présentation de l'Indice forêt météo (IFM) et de l'Indice feux de forêts météorologique (IFFM)	57
Annexe 12 : Présentation des bases de données incendies de forêts	61
Annexe 13 : Principaux outils de planification d'urbanisme mis en œuvre dans le cadre de la DFCI	65
Annexe 14 : État d'avancement et ancienneté au 6 avril 2016 des Plans de prévention des risques incendies de forêt (PPRif)	79
Annexe 15 : Les Obligations légales de débroussaillage (OLD)	81
Annexe 16 : La compétence légale des conseils départementaux en matière de DFCI	87
Annexe 17 : Rôles respectifs des niveaux communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux, régionaux et zonaux en matière de DFCI	91
Annexe 18 : Cadre juridique des compétences du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud	95
Annexe 19 : Glossaire	99
Annexe 20 : Évaluation financière de la DFCI	105
Annexe 21 : Table des principaux sigles et acronymes	107

ANNEXE 1 :

LETTRE DE MISSION



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE**

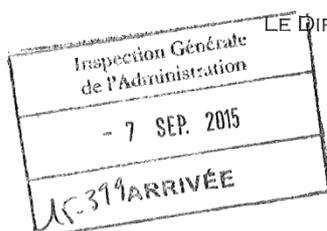
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE DIRECTEUR DU CABINET

LE DIRECTEUR ADJOINT DU CABINET

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE DIRECTEUR DU CABINET



Paris, le **01 SEP. 2015**

Monsieur le Président du Conseil
Général de l'Environnement et du
développement Durable (CGEDD),

Monsieur le Vice-Président du Conseil
général de l'Alimentation, de
l'Agriculture et des Espaces Ruraux
(CGAAER),

Monsieur le Chef de l'Inspection
Générale de l'Administration (IGA)

N/Réf : TR 505501

Objet : mission conjointe CGEDD/CGAAER/IGA sur la défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Les incendies de 2003, d'une ampleur exceptionnelle, avaient conduit les ministères en charge de l'intérieur, des forêts et de l'écologie à diligenter une mission d'évaluation relative à la protection des forêts contre le risque incendie.

Le rapport d'inspection générale rendu en décembre 2003 proposait diverses pistes de réflexion dont :

- le renforcement du système d'information géographique et du rôle du préfet de zone,
- l'amélioration de la politique de prévention,
- des actions relatives à l'aménagement du territoire,
- le développement du dispositif de lutte contre l'incendie,
- des actions en faveur de la sylviculture,
- une meilleure coordination par une approche horizontale.

.../...

Par ailleurs, le préfet de la zone de défense sud, en lien avec la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), a confié à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM) un travail de réflexion sur l'évolution de la stratégie zonale de prévention des incendies de forêts en région méditerranéenne. Ce travail a abouti, en décembre 2014, à la rédaction d'un cahier blanc.

Par ailleurs, le débroussaillage des interfaces et une meilleure compartimentation des surfaces combustibles doivent pouvoir interagir en synergie avec le développement de l'utilisation du bois énergie dans les territoires méditerranéens.

Nos services travaillent à l'élaboration d'une évolution de la gouvernance de la DFCI en zone méditerranéenne, sur les aspects liés à la prévention. Il nous serait utile de disposer d'une nouvelle évaluation, 11 ans après, du dispositif de DFCI en zone sud, ainsi qu'en Aquitaine. Au-delà d'un état des lieux, ce travail permettra :

- d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre au cours de la dernière décennie,
- de définir les raisons de la non-exécution de certaines propositions du rapport de 2003,
- de donner un avis sur les préconisations du cahier blanc,
- de proposer une évolution de l'organisation de l'échelon zonal en zone Sud et de la coopération entre l'Etat et les collectivités territoriales, en tenant compte de l'impact de la réforme territoriale,
- de proposer les modalités d'un partage d'expériences entre la zone de défense sud et l'Aquitaine.

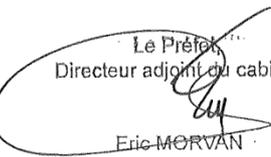
Cette démarche permettra de lister les actions qui pourront être retenues dans d'autres départements susceptibles d'être touchés à l'avenir par des incendies compte tenu du changement climatique. L'objectif est d'aboutir à une stratégie nationale de DFCI.

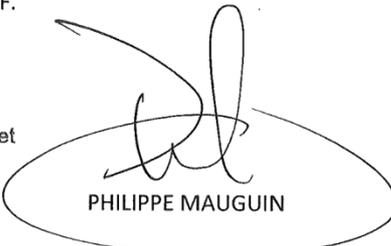
Nous attachons de l'importance à ce que vous nous proposiez des mesures concernant le renforcement de l'évaluation de la politique de DFCI mise en œuvre, et notamment des indicateurs de performance techniques et budgétaires afin de l'évaluer objectivement.

Nous souhaitons que le rapport de mission nous soit remis au plus tard quatre mois après la date de la présente lettre.

Pour cette mission, vous pourrez vous appuyer sur les services de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE/MAAF), de la direction générale de la prévention des risques (DGPR/MEDDE), de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC/MI). Vous pourrez également prendre l'attache de l'inspection générale de l'ONF.


Guillaume LEFORESTIER

Le Préfet,
Directeur adjoint du cabinet

Eric MORVAN


PHILIPPE MAUGUIN

ANNEXE 2 :

LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES PAR LA MISSION

N.B. : en italique sont indiquées les personnes ayant été contactées par téléphone.

<u>COMMISSION EUROPÉENNE</u> <u>(DÉPLACEMENT À BRUXELLES DU 1^{ER} FÉVRIER 2016)</u>	
Commission européenne – Direction générale environnement (DG ENV)	M. Ernst SCHULTE, chef de section forêt
Commission européenne – Direction générale agriculture et développement rural - Direction aspects généraux du développement rural et recherche (DG AGRI)	Docteur Maria GAFO GOMEZ-ZAMALLOA, directeur du secteur sylviculture, unité environnement forêts et changement climatique M. Tamas SZEDLAK, unité environnement, forêts et changement climatique
Commission européenne – Direction générale aide humanitaire et protection civile - Direction stratégie, politique et coopération internationale (DG ECHO)	Mme Laura SCHMIDT, unité cadre politique et opérationnel

<u>ADMINISTRATIONS CENTRALES DE L'ÉTAT</u>	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT	
Cabinet du Ministre	Mme Elodie LEMATTE, conseillère chargée des affaires financières, sociales et de la filière forêt-bois
Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) - Service développement des filières et de l'emploi (SDFE) - Sous-Direction des filières forêt-bois, cheval et bio-économie" (SDFCB)	Mme Nathalie BARBE, sous-directrice adjointe M. Philippe JOANNELLE, chargé de mission prévention des risques naturels au bureau gestion durable de la forêt et du bois
Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) - Service compétitivité et performance environnementale (SCPE) - Sous-direction performance environnementale et valorisation des territoires (SDPEVT)	Mme Marie-Christine CUNY, cheffe du bureau du foncier Mme Françoise PELISSIER, chargée de mission M. Vincent SZLEPER, chargé de mission
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE	
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)	M. Philippe GUILLARD, directeur général adjoint
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) - Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP)	Mme Pastèle SOLEILLE, sous-directrice de la qualité du cadre de vie M. Gérard GARRY, chef de projet urbanisme et risques M. Pierre LECONTE, chef du bureau des sites <i>Mme Viviane DUTILLEUX, chef du bureau qualité de la vie</i>
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) - Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)	<i>M. Pierre COMMENVILLE, adjoint au sous-directeur des espaces naturels</i> M. Jean-Pierre CABARET, chargé de mission forêt <i>M. Alexandre KAVAJ, chargé de mission</i>

Direction générale de la prévention des risques (DGPR)	M. Hervé VANLAER, adjoint à la directrice générale M. Vincent COURTRAY, chef du bureau des risques naturels terrestres <i>Mme Catherine MIR, sous-directrice santé, environnement, produits chimiques</i> <i>Mme Carline TERENDIJ, chargée de mission « REACH substances préoccupantes », bureau des produits chimiques</i>
Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) - Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC)	M. Nicolas BERIOT, secrétaire général M. Jérôme DUVERNOY, chargé de mission
DÉLÉGUÉE INTERMINISTÉRIELLE À LA FORÊT ET AU BOIS	
Mme Sylvie ALEXANDRE, déléguée interministérielle à la forêt et au bois	
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
Cabinet du Ministre	M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, conseiller sécurité civile
Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)	M. Laurent PREVOST, préfet, directeur général
Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) - Sous-Direction de la planification et de la gestion des crises (SDPGC)	M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-directeur M. Hervé TOURMENTE, adjoint au sous-directeur M. Philippe MICHAUT, chargé de mission pour les feux de forêts au bureau d'analyse et de gestion des risques
Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) - Sous-Direction des moyens nationaux (SDMN)	M. Arnaud LAUGA, adjoint au sous-directeur M. Victor DEVOUGE, chef du bureau des moyens aériens <i>M. Thierry SONDERER, adjoint au chef de bureau des moyens aériens</i> Colonel Olivier CORNEFERT, commandant les formations militaires de la sécurité civile Commandant Stéphane DRENNE, chef de la section opérations de l'état-major des formations militaires de la sécurité civile
Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) - Mission des relations internationales	M. Philippe NARDIN, chef de la mission
Service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI) - Mission d'appui à l'équipement des services départementaux d'incendies et de secours	M. Jean-Michel RIAUX, directeur de projet, Lieutenant-colonel Jean-Luc PANIS, membre de la mission
Direction générale des collectivités locales (DGCL) - Sous-Direction des compétences et des institutions locales	M. Bruno DELSOL, préfet, directeur général M. François DRAPÉ, adjoint au sous-directeur M. Rudy ORSINI, chargé d'études juridiques au bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

<u>ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX</u>	
Office national des forêts (ONF)	M. Yvon DUCHÉ, responsable technique national incendies de forêt
Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) - Direction des services et du système d'information - Service des services et des applications innovantes	Mme Cécile HAËCK, consultante IGN Conseil, chef de projet
Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)	M. Jean Pierre POLY, directeur général M. Didier DONADIO, directeur de la police M. Hubert GÉANT, ancien directeur de la police
Météo-France - Direction des services météorologiques à Météo-France Toulouse - Département études et consultance	<i>M. Grégoire PIGEON, responsable division agrométéorologie</i>
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et	<i>M. Frédéric MORTIER, directeur délégué ressources naturelles et environnement</i>

l'aménagement (CEREMA)	
<u>ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIVES</u>	
Assemblée des départements de France (ADF)	M. Pierre MONZANI, préfet, directeur général M. Benjamin ELOIRE, conseiller développement durable et équilibre des territoires
France Nature Environnement (FNE)	M. Hervé Le BOULER, pilote du réseau forêt
Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF)	Lieutenant-colonel Dominique TURC, vice-président chargé du développement et de la promotion du volontariat Colonel Grégory ALLIONE, vice-président chargé du renforcement de la place des sapeurs-pompiers dans la sécurité civile et la gestion des crises Capitaine David BRUNNER, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Gironde
Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA) Association française de l'assurance (AFA)	M. Christophe DELCAMP, adjoint au directeur des assurances de biens et de responsabilité de la FFSA M. Stéphane GIN, président du comité agricole de la FFSA, directeur de GROUPAMA M. Didier VERNHES, responsable d'études au département agricole de la FFSA Mme Catherine TRACA, secrétaire générale adjointe du GEMA

<u>EXPERTS</u>	
M. Jean-Pierre BATTISTI, inspecteur général de l'administration, co-auteur du « <i>Rapport sur la protection contre les incendies de forêts après les feux de l'été 2003</i> » de décembre 2003, avec MM. Franck PERRIEZ, inspecteur général de l'administration en service extraordinaire, Jean-Hugues BARTET, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, François BARTHELEMY, ingénieur général des mines, Patrice FOIN et Jean-Pierre DAVID, ingénieurs généraux des ponts et chaussées.	
M. Philippe BODINO, chargé de mission à l'Inspection générale de l'administration (IGA), ancien chef adjoint de l'état-major interministériel de la zone Sud, ancien directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Drôme, ancien directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP)	
M. Alain BAUCHÉ, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, membre du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), en charge des audits risques naturels et biodiversité	
M. Denis LAURENS, ancien membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), co-auteur du rapport « <i>Changement climatique et extension des zones sensibles aux feux de forêts</i> » de juillet 2010 avec MM. Christian CHATRY, Michel LE QUENTREC, Jean-Jacques LAFITTE, ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts, Jean-Yves LE GALLOU, inspecteur général de l'administration, Bertrand CREUCHET, inspecteur général de l'administration du développement durable, et avec la participation de Jacques GRELU, ingénieur général honoraire du génie rural des eaux et forêts	
<i>M. Michel DANTIN, député européen, maire de Chambéry, président du Comité de bassin Rhône-Méditerranée</i>	
<i>M. Gaston FRANCO, ancien député européen et ancien président de l'association des communes forestières des Alpes-Maritimes</i>	
<i>Dr Nadine RIBET, docteur en anthropologie sociale et ethnologie, École des hautes études en sciences sociales (EHESS)</i>	

<u>DÉPLACEMENT EN RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON</u>	
<u>ET DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT</u>	
<u>(DU 25 AU 27 NOVEMBRE 2015)</u>	
Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, préfecture de l'Hérault	M. Pierre de BOUSQUET, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault M. Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet M. Olivier JACOB, secrétaire général M. Vincent DESOUTTER, chef du Service interministériel de défense et de la protection civiles (SIDPC)
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Languedoc-Roussillon	M. Simon MIQUEL, responsable du pôle forêt-bois

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon	M. Philippe CHAPELET, responsable du service risques
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	M. Nicolas RASSON, chef de l'unité prévention des risques du service eau, risques et nature Mme Florence BARTHELEMY, chef du service agriculture et forêt M. Fabrice BROCHIER, chef de l'unité forêt-chasse M. Marc CLOPEZ, chef technicien forestier en charge de la DFCI
Groupement de gendarmerie départementale	Capitaine Michel CHAVIN, commandant la Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ) de Montpellier Adjudant-chef Didier DALIGAULT, technicien en identification criminelle, chef de la chef de la cellule départementale de recherche des causes
Conseil régional de Languedoc-Roussillon	Mme Emmanuelle LAGANIER-JARNE, directrice adjointe de la ruralité, de l'agriculture et de l'économie littorale M. Marc BARREL, chef du service développement rural et littoral
Conseil départemental de l'Hérault	M. Frédéric BOTHE, directeur de la protection et de la valorisation des espaces naturels Mme Didar GELAS, directrice du pôle des moyens opérationnels
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Colonel Christophe RISDORFER, directeur départemental des services d'incendie et de secours Lieutenant-colonel Gilbert ARNAL, chef du groupement gestion des risques Commandant Raphaël THILLAYE du BOULLAY, adjoint au chef du groupement gestion des risques Commandant Eric CONTRERAS, chef du service Défense de la forêt contre l'incendie (DFCI)
Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup	M. Alain BARBE, président de la Communauté, maire des Matelles M. Thierry ALIGNAN, technicien DFCI à la direction de l'aménagement du territoire
Union régionale des communes forestières de Languedoc-Roussillon	M. Francis CROS, président de l'Union régionale, conseiller municipal de La Salvetat-sur-Agoût, président de la Communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc, vice-président de la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) M. Philippe LONJON, directeur
Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Languedoc-Roussillon	M. Jean-Marc AUBAN, directeur
Réunion sur le Plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRif) du Triadou	M. Gérard BELIN, maire du Triadou M. Serge CHARNELET, conseiller municipal délégué à la sécurité et à la défense
Association départementale des comités communaux des feux de forêts (ADCCFF) de l'Hérault	M. Jacky COUSIN, président Mme Chantal CHAPUIS, présidente d'honneur

<u>DÉPLACEMENT DANS LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE</u> <u>(DU 14 AU 15 DÉCEMBRE 2015)</u>	
Préfecture de Vaucluse	M. Bernard GONZALEZ, préfet de Vaucluse M. Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet M. Thierry DEMARET, secrétaire général M. Aurélien GAUCHERAND, chef du Service interministériel de défense et de la protection civiles (SIDPC)
Direction départementale des territoires (DDT)	M. Jean-Louis ROUSSEL, directeur Mme Catherine GAILDRAUD, chef du service eau, environnement et forêt M. Jean-Marc COURDIER, adjoint au chef du service eau, environnement et forêt, chef de l'unité forêt et milieux naturels Mme Isabelle CHADOEUF, chef de l'unité prévention des risques Mme Magali LABRUYERE, chef de la mission juridique

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	Mme Nathalie ARNAUD, service prévention des risques techniques Mme Monique CASSAR, service prévention des risques techniques
Groupement de gendarmerie départementale	Colonel Yvan CARBONNELLE, commandant le groupement Lieutenant-colonel Gilles PARADIS, commandant le groupement en second
Conseil départemental de Vaucluse	M. Maurice CHABERT, président Mme Catherine UTRERA, directrice aménagement et développement durable Mme Stéphanie MARI, chargée de mission espaces naturels et paysages
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Colonel Jean-Yves NOISSETTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours Colonel Marc MOSSE, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours Lieutenant-colonel Philippe CHAUSSINAND, chef du groupement opérations Lieutenant-colonel Thierry TREZEL, chef du groupement prévention prévision
Parc naturel régional du Luberon	M. Serge MARTY, directeur Mme Sophie BOURLON, chargée d'études Natura 2000
Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière	M. Bruno GALLET, directeur M. Olivier BRICAUD, directeur des études
Réunion sur le Plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRif) du massif d'Uchaux	M. Joseph SAURA, maire d'Uchaux Mme Mauricette GAUTIER, directrice générale des services de la mairie d'Uchaux M. Louis DRIEY, maire de Piolenc Mme Johanna QUIJOUX, directrice générale des services de la mairie de Piolenc M. Claude RAFINESQUE, adjoint au maire de Mondragon (voirie, travaux, éclairage public, assainissement) M. Serge PARADOWSKI-LAPORTE, adjoint au maire de Mornas (urbanisme, patrimoine, commerce, artisanat, agriculture) M. Bernard FEUILLARADE, conseiller municipal délégué de Mornas (sécurité et sûreté) Mme Sylvie BARRAL, chef du service urbanisme de la mairie de Mornas Un membre du Comité communal feux de forêts de Mondragon
Association départementale des comités communaux des feux de forêts (ADCCFF) de Vaucluse	Mme Sylvie BONVIN, chargée de mission

<u>DÉPLACEMENT DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR</u> <u>(DU 16 AU 18 DÉCEMBRE 2015)</u>	
Préfecture du Var	M. Pierre SOUBELET, préfet du Var M. Kevin MAZOYER, directeur de cabinet M. Pierre GAUDIN, secrétaire général Mme Marie-Christine BALDINI, chef du Service interministériel de défense et de la protection civiles (SIDPC)
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	M. Vincent CHERY, directeur adjoint M. Julien VERT, chef du service environnement et forêt
Groupement de gendarmerie départementale	Lieutenant-colonel Pierre COURSIERES, commandant le groupement en second Adjudant Christophe PEIGNE, Cellule d'investigations criminelles (CIC)
Conseil départemental du Var	M. Eric CALLES, directeur de la forêt M. Frédéric BENIAMINO, directeur adjoint de la forêt M. Jean LABADIE, chef du service prospective
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Colonel Eric MARTIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours Capitaine Patrick BRASSEUR, chef du service risques naturels et défense de la forêt contre l'incendie

Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez	M. Jean-Jacques COURCHET, vice-président de la Communauté, maire de La Garde-Freinet Mme Danielle TALPAERT, directrice générale adjointe, directrice du pôle environnement, cadre de vie et développement durable M. Jean-Louis BEE, responsable du service forêt
Communauté de communes Cœur du Var	M. Michel MONDANI, vice-président de la Communauté, maire des Mayons M. Didier MAGNETTO, chef du service forêt et agriculture
Syndicat mixte du massif des Maures	Mme Christine AMRANE, présidente du Syndicat, maire de Collobrières
Association départementale des communes forestières du Var	M. Nello BROGLIO, président de l'Association départementale, maire des Adrets de l'Estérel, vice-président de la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) Mme Sophie PERCHAT, directrice
Association départementale des comités communaux des feux de forêts (ADCCFF) du Var	M. Gilles ALLIONE, président M. Claude MASSON, secrétaire général M. Jacques GERMAIN, trésorier, président d'honneur
Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var (SPFS83)	M. Frédéric-Georges ROUX, président

<u>DÉPLACEMENT DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES</u> <u>(DU 21 AU 23 DÉCEMBRE 2015)</u>	
Préfecture des Landes	Mme Nathalie MARTHIEN, préfète des Landes M. Laurent MONBRUN, directeur de cabinet M. Jean-Michel MOUCHE, chef du Service interministériel de défense et de la protection civiles (SIDPC) Mme Louise BREHIER, stagiaire de l'École nationale de l'administration (ENA)
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	M. Thierry VIGNERON, directeur
Groupe de gendarmerie départementale	Lieutenant-colonel Gilles GAUTHIER, commandant le groupement en second
Office national des forêts (ONF) - Agence Landes nord Aquitaine	M. Jean-Lou MEUNIER, responsable du service appui travaux reconstitution
Conseil départemental des Landes	Mme Dominique DEGOS, conseillère départementale en charge de la forêt M. Gérard GUIGNOT, directeur de l'agriculture et de l'espace rural
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	M. Jean-Claude DEYRES, président du conseil d'administration du SDIS Colonel Olivier BOURDIL, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et ses collaborateurs
Chambre d'agriculture des Landes	M. Dominique GRACIET, président de la Chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine, président de la Chambre d'agriculture des Landes
Union départementale de défense de la forêt contre l'incendie (UDDFCI) des Landes	M. Jean LARROUY, président M. Benoît BODENNEC, directeur
Coopérative Alliance Forêts Bois – Agence Pyrénées Ouest	M. Christian DUBERTRAND, directeur de l'agence

<u>DÉPLACEMENT EN ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD</u> <u>ET EN RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR</u> <u>(DU 12 AU 15 JANVIER 2016)</u>	
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône	M. Stéphane BOUILLON, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône M. Jean-René VACHER, sous-préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité M. Etienne CABANE, chargé de mission à la Délégation à la protection de la

	<p>forêt méditerranéenne (DPFM)</p> <p>M. Roland PHILIP, chargé de mission à la DPFM</p> <p>M. Jean-Jacques BOZABALIAN, chef adjoint par intérim de l'état-major interministériel de zone (EMIZ), chargé de mission à la DPFM</p> <p>Lieutenant-colonel Claire KOWALEWSKI, chef par intérim du bureau opérations de l'EMIZ</p> <p>Commandant Fabrice CHASSAGNE, chef du Centre opérationnel de zone (COZ)</p>
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	<p>M. Jean-Marie HUET, procureur général près la Cour d'appel</p> <p>M. Pierre-Jean GAURY, avocat général</p> <p>M. Dominique AUDUREAU, substitut général</p>
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. François GOUSSE, directeur régional
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur	<p>M. Laurent NEYER, directeur régional adjoint</p> <p>M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau, paysages</p> <p>M. Pierre PERDIGUIER, chef du service prévention des risques</p>
Météo-France - Direction interrégionale Sud-Est	<p>Mme Françoise MARCHE, directrice interrégionale</p> <p>Mme Florence VAYSSE, ingénieur des travaux de la météorologie, responsable de l'assistance feux de forêts</p>
Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) - Direction interrégionale Sud-Est	M. Pierre LAULIER, directeur interrégional
Institut national de la recherche agronomique (INRA) Provence-Alpes-Côte d'Azur - Unité de recherche des forêts méditerranéennes (URFM)	<p>M. Eric RIGOLOTT, directeur de l'URFM, ingénieur de recherche</p> <p>M. Jean-Luc DUPUY, chargé de recherche, responsable de l'équipe physique écologie du feu</p> <p>M. François PIMONT, ingénieur de recherche</p>
Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) - Unité de recherche Risques, écosystèmes, vulnérabilité, environnement, résilience (RECOVER)	<p>M. Eric MARTIN, directeur régional, directeur par intérim de l'unité de recherche</p> <p>Dr. Marielle JAPPIOT, directrice adjointe de l'unité de recherche, responsable du groupe de recherche écosystèmes méditerranéens et risques</p> <p>Dr. Thomas CURT, directeur de recherches</p> <p>M. Eric LAMPIN-MAILLE, ingénieur de recherches</p> <p>M. Christophe BOUILLON, ingénieur d'études</p>
Centre régional de l'information géographique (CRIGE) Provence-Alpes-Côte d'Azur	Mme Christine ARCHIAS, directrice, vice-présidente
Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. Marc MAURY, directeur
Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur	<p>Mme Elsa BARDI-ASSANTE, chef du service forêt et développement agricole</p> <p>Mme Muriel ESCOFFIER, chargée de mission forêt et développement agricole</p> <p>Mme Chantal GILET, chargée de mission forêt</p>
Agence régionale pour l'environnement (ARPE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. Thomas FOUREST, coordinateur de l'unité biodiversité et espaces naturels
Entente interdépartementale pour la forêt méditerranéenne Institut pour la protection et la valorisation de la forêt méditerranéenne	<p>M. Jacky GERARD, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône, vice président de la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence, maire de Saint-Cannat, co-président de l'Institut pour la protection et la valorisation de la forêt méditerranéenne, président de l'Entente interdépartementale pour la forêt méditerranéenne</p> <p>Colonel Jean-Marc BEDOGNI, directeur général</p> <p>Colonel Claude PICARD, directeur du Centre d'essais et de recherche (CEREN)</p> <p>Mme Frédérique GIROUD, directrice adjointe du CEREN</p> <p>Lieutenant-colonel Philip TOSELLO, directeur de l'École d'application de sécurité civile (ECASC)</p> <p>Commandant Philippe MERESSE, directeur du département nouvelles technologies (« PONT »)</p> <p>M. Luc LANGERON, directeur de la mission d'information et de prévention de</p>

	l'Entente interdépartementale pour la forêt méditerranéenne, directeur de l'Institut pour la protection et la valorisation de la forêt méditerranéenne,
Union régionale des associations de communes forestières (URACOFOR) de Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. Jérôme BONNET, directeur de l'Agence Nord-Aquitaine
Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. Daniel QUILICI, président M. Philippe THEVENET, directeur
Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Bouches-du-Rhône (SPFS13)	M. Gérard GAUTIER, président M. Jean-Pierre HUESO, secrétaire adjoint
Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM)	M. Marc DIMANCHE, directeur
Fédération régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations de protection de la nature (FNE PACA)	M. Gilles MARCEL, président de FNE PACA Mme Monique BERCET, présidente de l'association COLINEO, secrétaire générale de FNE PACA M. Xavier FARJON, administrateur de Fédération départementale FNE des Alpes-de-Haute-Provence Mme Élise RIVOAL, trésorière de la Société alpine de protection de la nature (SAPN) des Hautes-Alpes Mme Laure BOURGAULT, chargée de mission naturaliste, association COLINEO M. Mathieu POLICAIN, chargé de mission naturaliste, association COLINEO
Association de la forêt et des espaces naturels forestiers méditerranéens (Forêt méditerranéenne)	M. Jean-Paul CHASSANY, président M. Jean BONNIER, président d'honneur Mme Denise AFXANTIDIS, directrice
Association internationale forêts méditerranéennes (AIFM)	M. Jean BONNIER, président d'honneur Mme Marine LOVERO, chargée de mission
Association Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel (VISOV)	Adjudant-chef Gilles MARTIN, vice-président

<u>DÉPLACEMENT EN ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST</u> <u>ET EN RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES</u> <u>(DU 19 AU 21 JANVIER 2016)</u>	
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfecture de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, préfecture de la Gironde	M. Pierre DARTOUT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, préfet de la Gironde Mme Béatrice LAGARDE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité Colonel Pascal FARRON, chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) Lieutenant-Colonel Bruno DENAVE, adjoint au chef de l'EMIZ Mme Naïma RAMALINGOM, stagiaire de l'École nationale de l'administration (ENA)
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes	Mme Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale M. Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes	Mme Marie-Françoise BAZERQUE, directrice régionale adjointe chargée des risques et de l'évaluation environnementale M. Hervé DUPOUY, chef de service en charge des risques naturels Mme Julie DEHEM, chef de l'unité risques naturels M. Sébastien GOUPIL, service patrimoine, ressources eau et biodiversité
Office national des forêts (ONF) Sud-Ouest	M. François BONNET, directeur
Météo-France - Direction interrégionale Sud-Ouest	Mme Gwenaëlle HELLO, directrice interrégionale M. Clément DOCHE, ingénieur feux de forêts

Conseil régional d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes	M. Olivier DEGOS, directeur général adjoint, en charge de l'agriculture, du développement durable et du tourisme M. Bernard LAZARINI, chef du service forêt, pêche et aquaculture Mme Sophie KERLOC'H, chargée de mission du Réseau Aquitaine Nature
Groupement d'intérêt public aménagement du territoire et gestion des risques (GIP ATGeRi)	M. Bruno LAFON, président M. Pierre MACE, directeur
Union régionale de défense des forêts contre l'incendie (URDFCI)	M. Bruno LAFON, président
Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest (SYSSO)	M. Bruno LAFON, président M. Christian PINAudeau, secrétaire général
Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)	M. Philippe BARBEDIENNE, directeur

<u>ORGANISMES</u>	
<u>N'AYANT PAS PU ÊTRE RENCONTRÉS PAR LA MISSION</u>	
Association des maires de France (AMF)	
Association des régions de France (ARF), dans le contexte des élections régionales	
Haut-Comité français pour la défense civile (HCFDC)	
Syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne	

ANNEXE 3 :

**TABLEAU DE SUIVI
DES RECOMMANDATIONS
DE LA MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE 2003**

Référence :

« *Rapport sur la protection contre les incendies de forêts après les feux de l'été 2003* » (tomes 1 et 2) de décembre 2003, présenté par MM. Franck PERRIEZ, inspecteur général de l'administration en service extraordinaire, Jean-Pierre BATTISTI, inspecteur de l'administration, Jean-Hugues BARTET, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, François BARTHELEMY, ingénieur général des mines, Patrice FOIN et Jean-Pierre DAVID, ingénieurs généraux des ponts et chaussées.

Chapitre	N° de la recommandation	Libellé	Lien avec Mission 2010 et Cahier blanc	Appréciation sur réalisation	Observations et propositions mission 2016
A - Le système d'information sur les feux de forêt					
	A.1	Renforcer le système actuel de recueil et de diffusion des données ; examiner la possibilité de donner à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne les moyens techniques et scientifiques de réaliser elle-même les études		Non réalisée	Veiller à la complétude, exactitude et qualité des bases de données (BDD) Prométhée, ATGeRi et BDIFF. Y intégrer des données météo pour évaluer l'impact du changement climatique.
	A.2	Confier explicitement au préfet de zone la responsabilité de recenser les dommages subis par les personnes, afin d'en tenir compte dans les retours d'expérience		Non réalisé	Mettre au point la méthodologie de recueil des données.
	A.3	Mener une réflexion globale sur le système d'information des causes de départs de feu			Cf. A4.

Chapitre	N° de la recommandation	Libellé	Lien avec Mission 2010 et Cahier blanc	Appréciation sur réalisation	Observations et propositions mission 2016
	A.4	Constituer, à l'échelon départemental, une équipe inter-services associant policiers, gendarmes, forestiers, sapeurs-pompiers – et, en Corse, les services de l'office de développement agricole et rural de la Corse – pour mieux connaître les causes de feu et suivre leur évolution		Partiellement (zone sud)	Il n'est plus admissible de lire dans les rapports la formule classique et déresponsabilisante « <i>Nombreux feux d'origine suspecte ou criminelle</i> » : - généraliser les RCCI ; - en former les membres.
B - La politique					
	B.1	Réaliser des retours d'expérience sur les incendies de 2003, en commun avec les acteurs de la lutte et de la prévention		Réalisé localement (Var), mais pas généralisé dans les PPFCl	Systématiser les RETEX sur feux importants ou « <i>signifiants</i> ». Apporter, sur les « <i>feux majeurs</i> », l'appui d'une mission de conseil pour dédramatiser et tirer tous les enseignements possibles. Méthodologie à préciser.
	B.2	Redéfinir la politique de prévention en distinguant les phases d'incendies auxquelles elle s'adresse		Pas clair	
	B.3	Favoriser la participation du maximum d'acteurs au dispositif de patrouilles de surveillance, sous réserve qu'ils soient formés et qu'ils adhèrent à une procédure de coordination parfaitement organisée		Plutôt bien réalisé	A conforter. Bien définir : place, compétences et rôle de chaque catégorie d'acteurs ; affirmer l'autorité du préfet. Encourager le bénévolat des CCFF et la participation des membres d'ASA.
	B.4	Analyser où se situent les zones les plus fréquentes de départs d'incendie afin d'y concentrer prioritairement les équipements de pistes d'accès et de points d'eau ainsi que les patrouilles		Réalisé en partie (Var) Mais pas généralisé dans les PPFCl	Exploiter les bases de données et intégrer l'analyse dans les PDPFCl et PMPFCl/PIDAF. En tenir compte dans la préparation de la « <i>saison de feux</i> ».
	B.5	Systématiser la concertation entre les forestiers, les pompiers et les collectivités locales pour définir et réaliser les équipements de défense de la forêt contre l'incendie et en particulier les coupures débroussaillées ou pare-feu ainsi que leurs accès		Réalisé très souvent	Ouvrir le dialogue PPFCl en amont à toutes les parties prenantes.
	B.6	Développer la participation des pompiers aux brûlages dirigés et à des exercices leur permettant de renforcer leur expérience du feu en forêt		En place	Les notions de brûlage dirigé et feu tactique semblent maintenant maîtrisées. Veiller à maintenir les compétences (formations à Valabre).
	B.7	Poursuivre la coopération des acteurs autour d'une base de données « <i>Système d'information géographique</i> » mise à jour en permanence et d'accès partagé, et développer les conventions d'assistance cartographique des forestiers auprès des commandants des opérations de secours sur les grands feux		En cours	Rejoint A1 : du bon usage de la cartographie dans la gestion du feu (« cartographie opérationnelle » déjà en place en Aquitaine avec GIP ATGeRi).

Chapitre	N° de la recommandation	Libellé	Lien avec Mission 2010 et Cahier blanc	Appréciation sur réalisation	Observations et propositions mission 2016
	B.8	Remettre à niveau le financement de la prévention et, en particulier, du conservatoire de la forêt méditerranéenne		Non réalisé Légère érosion des budgets	B8 + B9 : Stopper l'érosion du financement (-10% environ depuis 2003). On ne gagne pas la guerre du feu. Ne pas baisser la garde. Explorer les pistes de financement (taxe de massif) et lever les « dispositions ambiguës » du FEADER.
	B.9	Mobiliser tous les acteurs pour pérenniser et financer l'entretien des équipements et dispositifs de défense de la forêt contre l'incendie		En partie	Inscrire les équipements DFCI dans une stratégie d'intervention partagée et clairement définie par le PPFCl.
C.- Aménagement, urbanisme et incendies de forêt					
	C.1	Enrayer immédiatement le mitage par un « moratoire » sur la construction dans les espaces boisés (zones NB notamment), en s'appuyant sur les réglementations existantes et sur les atlas départementaux d'aléa feux de forêt ; ce « moratoire » devra s'appliquer à la fois aux implantations légales mais dangereuses et aux actions illégales ; il comprendra le traitement social qui s'impose pour l'habitat précaire	Cf. recommandation 6.8 Mission 2010	Non réalisé Un mitage croissant qui représente un danger majeur pour la sécurité des résidents et pour la forêt.	PPRIf rénové et évolutif, cartes d'aléas et porter à connaissance, obligation d'inscription au PLU ; médiatisation des démolitions d'office. Installer un tableau de suivi des PPRIf prescrits.
	C.2	Mettre en place les plans de protection des risques contre les incendies de forêt aussi vite que possible, en fonction des moyens disponibles et compte tenu de la longueur des délais d'établissement	Cf. recommandation 6.4 Mission 2010 et rapport Roman- Amat sur l'impact changement climatique	Très insuffisamment réalisé hormis quelques PPRIf	Conserver l'outil PPRIf pour les situations les plus préoccupantes (risque sévère, "californisation", mauvais vouloir des élus...).
	C.3	Définir des schémas stratégiques d'évolution de l'urbanisation ménageant le développement économique tout en réduisant – ou, tout au moins, en stabilisant – le niveau de risque	Cf. recommandations 6.0 et 6.1 Mission 2010	Non réalisé	Promouvoir un outil souple mais imposant au maire la formalisation du risque (PAC et cartes d'aléas).
	C.4	Pour ce qui concerne les constructions existantes, déterminer et mettre en place des aménagements des lisières urbanisées rendant celles-ci moins vulnérables et plus défendables par les pompiers et définir les modes constructifs qui permettront d'assurer la sécurité de l'existant et des implantations futures		Non réalisé mais réimpulsé par MLETR/MEDDE (cf instruction de juillet 2015)	Un impératif : débroussailler l'interface forêt habitat et créer ainsi des bandes périmétrales de sécurité.
	C.5	Dans la durée et pour l'ensemble des zones, mettre en place les actions transversales d'information et d'incitation aussi bien des particuliers que des divers professionnels concernés	Cf recommandations 2.2 et 2.3 Mission 2010	Diversement réalisé Mieux faire connaître les OLD aux propriétaires	Faire appliquer les OLD. Inscrire dans le PPFCl un programme pluriannuel de mise en œuvre des OLD et, chaque fois, déployer l'ensemble de la panoplie depuis l'information jusqu'à l'exécution d'office, intégrant le contrôle.

Chapitre	N° de la recommandation	Libellé	Lien avec Mission 2010 et Cahier blanc	Appréciation sur réalisation	Observations et propositions mission 2016
	C.6	Intensifier les efforts pour faire appliquer le débroussaillage autour des maisons, en insistant sur l'information et le contrôle tout en mobilisant l'ensemble des acteurs et en utilisant la palette des outils maintenant en place. L'évaluation de ces opérations sera nécessaire pour permettre d'améliorer leur efficacité et envisager un perfectionnement du dispositif		Très insuffisamment réalisé	Faire appliquer les OLD. Inscrire dans le PPFCl un programme pluriannuel de mise en œuvre des OLD et, chaque fois, déployer l'ensemble des outils depuis l'information jusqu'à l'exécution d'office, intégrant le contrôle.
	C.7	Examiner la possibilité de mutualiser le coût du débroussaillage autour des zones d'habitat aggloméré, sous la forme d'une taxe que l'ensemble des propriétaires devraient acquitter au profit des communes, celles-ci étant chargées de l'exécution des travaux, avec un soutien éventuel des conseils généraux		Non réalisé	Idem.
	C.8	Analyser localement les objectifs, les priorités et les modalités du débroussaillage linéaire pour prendre et faire respecter les arrêtés préfectoraux prévus par l'article L.322-7 du code forestier. Procéder aux retours d'expérience pour améliorer progressivement cette analyse		Réalisé partiellement	Homogénéiser les arrêtés préfectoraux de réglementation de l'emploi du feu (cf. projet du Préfet Aquitaine) : rechercher au maximum les mêmes règles dans les départements méditerranéens.
	C.9	Mettre au point, au niveau des préfetures de département ou de région, avec la participation de l'ensemble des professionnels concernés, des circuits d'information et des itinéraires palliatifs en cas de fermeture des massifs forestiers		Réalisé partiellement	Homogénéiser les conditions d'accès aux massifs : il faut que le touriste qui se déplace sur l'ensemble de la zone méditerranéenne ou du massif des Landes de Gascogne trouve partout les mêmes règles et les mêmes codes.
E - Le dispositif de lutte contre les incendies de forêt					
	E.1	Organiser le prépositionnement des colonnes de renfort en fonction des prévisions de risques, après avoir défini une procédure d'alerte pertinente		Réalisé (cf Var ou Vaucluse)	
	E.2	Procéder à la clarification des règles de financement des opérations de renfort, la formule la plus judicieuse conduisant à imputer exclusivement à l'État ce financement		Réalisé <i>cf convention entre SDIS</i>	
	E.3	Développer les stages «Feux de forêt » de niveau 1 et 2 – qui pourraient être organisés à l'occasion des prépositionnements – et de niveau 5		Réalisé puis arrêté Réactiver ces stages	Renforcer le rôle de formation de Valabre. Reprendre la pratique de stages mixtes, lieu de formation mais aussi lieu de rencontre, de dialogue,

Chapitre	N° de la recommandation	Libellé	Lien avec Mission 2010 et Cahier blanc	Appréciation sur réalisation	Observations et propositions mission 2016
					d' « <i>acculturation</i> ».
	E.4	Disposer de réserves de matériels, grâce à des dotations dont la maintenance pourrait être confiée aux unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile ou aux établissements de soutien opérationnel et logistique		Non réalisé.	
	E.5	Réaliser une évaluation technique en vue de compléter la flotte aérienne en appareils gros porteurs (avions et/ou hélicoptères bombardiers d'eau)	Cf. recommandations 4.1 et 4.3 Mission 2010	Réalisé	Surtout ne pas appauvrir la flotte aérienne (cf. le propos permanent entendu au long de la mission en zone méditerranéenne : on a besoin de l'appui des avions).
	E.6	Implanter une nouvelle aire de ravitaillement pour les aéronefs, dont le financement serait interdépartemental		Non réalisé	
	E.7	Équiper l'état-major de zone Sud d'un véritable outil de gestion opérationnel, par exemple d'un système GPS (<i>global positioning system</i>) associé à un moyen de transmission en temps réel par radio		Réalisé Cf CODIS 34 et 40	
	E.8	Rappeler la répartition actuelle des responsabilités entre le niveau zonal et le niveau national, en ce qui concerne l'attribution des moyens nationaux		Réalisé La répartition des missions semble claire	
	E.9	Mieux assurer la préparation et le rodage des dispositifs de renforts étrangers ainsi que des renforts d'appareils militaires, particulièrement précieux pour lutter contre certains feux		Réalisé Cf coopération transfrontalière avec Italie par exemple	
	E.10	Développer l'emploi des feux tactiques par des techniciens formés et confirmés, placés sous l'autorité des commandants des opérations de secours		Réalisé	Maintenir les compétences (cf. B6).
	E.11	Sécuriser juridiquement l'emploi des feux tactiques par un article dans le projet de loi sur la sécurité civile		Réalisé : Code forestier L131-3	
	E.12	Créer une salle opérationnelle à la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et aménager un service permettant de recevoir les personnels de l'état-major de zone		En cours. Déménagement du COZ de Valabre à Marseille prévu fin 2016	Vérifier que ce transfert est bénéfique.
F - L'activité agricole et sylvicole					
	F.1	Développer l'emploi des produits forestiers sous forme de bois énergie		Réalisé en partie mais tendance récente	Faire des projets EON/INNOVA des opportunités, en s'appuyant sur la commission régionale biomasse et sur

Chapitre	N° de la recommandation	Libellé	Lien avec Mission 2010 et Cahier blanc	Appréciation sur réalisation	Observations et propositions mission 2016
					l'engagement des propriétaires et gestionnaires forestiers. Bien positionner les projets bois énergie en phase avec une gestion durable et multifonctionnelle des forêts.
	F.2	Favoriser des contrats d'approvisionnement avec l'industrie de trituration du bois		Réalisé	S'appuyer sur les démarches territoriales de développement forestier.
	F.3	Appuyer le développement d'une sylviculture active du chêne- liège		Réalisé en partie (cf. programme UE MARITIMO)	A renforcer.
	F.4	Renforcer les efforts d'animation auprès des propriétaires forestiers pour mettre en place des « contrats de sylviculture durable »		Non réalisé	Favoriser les démarches territoriales de développement forestier et y inscrire la création de GIEEF et l'établissement de PSG concertés.
	F.5	Poursuivre l'effort pour concevoir et mettre en œuvre de grandes coupures de combustible entre les massifs forestiers, entretenues par l'activité agricole		Réalisé en partie	Capitaliser sur les enseignements des expérimentations passées et focaliser sur les opérations « qui marchent » ; les conditions de succès d'opérations sylvopastorales semblent dorénavant bien cernées. Établir un guide pratique de ces opérations à double intérêt agricole ou pastoral et DFCL.
	F.6	Revoir les plafonnements et les mécanismes des contrats d'agriculture durable (CAD) pour leur permettre de s'adapter au cas d'un exploitant qui entretient une coupure de combustible		Mesure obsolète	
	F.7	Indemniser les agriculteurs participant à des coupures de combustible, dont la récolte a été détruite par l'incendie		Non réalisé	A intégrer lorsqu'une convention de coopération agriculteur/DFCL est établie.
	F.8	Étudier activement des dispositions permettant de maintenir l'utilisation agricole des sols		Non réalisé (cf augmentation des friches agricoles en Languedoc Roussillon)	Cf. remarque en F5.
	F.9	Mener des études précises sur les travaux prioritaires qui devront être effectués et les besoins de reconstitution		Réalisé partiellement	Capitaliser les travaux menés par les organismes de gestion forestière et de recherche.
	F.10	Respecter la « stratégie » des essences en place : favoriser l'introduction et le développement du chêne-liège, sur sol cristallin, et du pin pignon, dans les projets de reconstitution, en raison de leur capacité de résilience		Réalisé en partie	Capitaliser les travaux menés par les organismes de gestion forestière et de recherche.

Chapitre	N° de la recommandation	Libellé	Lien avec Mission 2010 et Cahier blanc	Appréciation sur réalisation	Observations et propositions mission 2016
G - Coordination et actions transversales					
	G.1	Utiliser les actions en cours (autour des SIG, des PPRIf, des SDACR, des brûlages dirigés) pour favoriser et formaliser une politique de gestion des risques articulant prévention et lutte		Réalisé	
	G.2	Appuyer et formaliser le travail entre les services pour la gestion du risque incendies de forêt		Réalisé en partie	Une gouvernance départementale de la DFCI à formaliser.
	G.3	Faire évoluer la délégation pour la protection de la forêt méditerranéenne vers une structure de type mission inter-services sous l'autorité du préfet de zone	Cf. recommandation 3.5 Mission 2010	Non réalisé	Préciser le rôle et le positionnement de la DPFM par un texte réglementaire. Pour la zone Sud, lui confier la répartition de la totalité des crédits d'État DFCI, mais ne pas en faire une cellule de gestion administrative : elle doit être une structure d'animation, de coordination, d'homogénéisation et d'expression stratégique.
	G.4	Organiser les études et les actions de communication nécessaires, notamment en matière de coûts économiques indirects des incendies de forêt		Non réalisé	Une politique de communication doit être définie : objectifs, cibles, messages, médias.
	G.5	Relier l'activité économique et la forêt : rechercher un consensus pour un réinvestissement financier d'une partie des recettes de l'activité touristique vers la protection de la forêt, tant pour les équipements de défense de la forêt contre l'incendie et le débroussaillage que pour le soutien d'activités sylvicoles ou agricoles (exploitation du bois énergie, du liège, entretien des coupures agricoles, etc.)		Non réalisé	Envisager une taxe de massif après évaluation de la taxe GEMAPI.
	G.6	Organiser un débat stratégique sur la place de la forêt dans l'aménagement des territoires méditerranéens et sur la gestion collective de la sécurité qu'elle implique. Ce débat pourrait être mené au sein du conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne, rénové dans ce but, et animé par la délégation pour la protection de la forêt méditerranéenne et par l'entente interdépartementale		Non réalisé	Rénover la gouvernance zonale de la DFCI en Méditerranée.

ANNEXE 4 :

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE 2010

Référence :

Rapport « *Changement climatique et extension des zones sensibles aux feux de forêts* » de juillet 2010 présenté par MM. Christian CHATRY, Michel LE QUENTREC, Jean-Jacques LAFITTE, Denis LAURENS, ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts, Jean-Yves LE GALLOU, inspecteur général de l'administration, Bertrand CREUCHET, inspecteur général de l'administration du développement durable, avec la participation de Jacques GRELU, ingénieur général honoraire du génie rural des eaux et forêts.

Chapitre	N° de la recommandation	Description Mot clef	Lien avec la mission 2003	Appréciation sur réalisation	Observations et propositions mission 2016
1-Amélioration des connaissances					
	1.1	Fiabiliser et harmoniser les bases de données sur les feux	Cf recommandation A1 et A3 Mission 2003	Non réalisé	Veiller à la complétude, exactitude et qualité des BDD Prométhée, ATGeRi et BDIFF. Intégrer données Météo pour évaluer impact changement climatique.
	1.2	Suivre la dynamique végétale des surfaces incendiées		En cours	Des travaux de recherche sont en cours (INRA, IRSTEA) : ils doivent être poursuivis.
	1.3	Conduire à l'échelle UE une simulation de l'extension des zones concernées à l'échelle UE		Partiellement réalisé	Travail à poursuivre.
	1.4	Étudier dans un cadre UE, les relations génétiques entre espèces méditerranéennes et médio européennes		Non réalisé	Recherches sur les impacts du changement climatique à poursuivre.
	1.5	Confier au CSTB un programme de recherche sur la résistance des bardages de façade		En cours La note technique du 29/07/15 liste les études spécifiques conduites par le CSTB pour qualifier les mesures constructives les plus adaptées	

Chapitre	N° de la recommandation	Description Mot clef	Lien avec la mission 2003	Appréciation sur réalisation	Observations et propositions mission 2016
2 - Information du public					
	2.1	Agir sur le comportement des promeneurs par des mesures réglementaires et une communication ciblée		Partiellement réalisé	Bâtir une stratégie de communication. Y intégrer des actions de sensibilisation du grand public sur la DFCI, et, plus largement, sur l'importance de la forêt comme milieu naturel et sur les pertes en biodiversité que provoquent les grands incendies.
	2.2	Étudier puis mettre en œuvre une procédure ciblée de vigilance « incendie de forêt »		Partiellement réalisé au travers des AP fixant les modalités d'accès aux massifs	Prolonger et homogénéiser ces modalités.
	2.3	Développer les PCS dans les communes à risques et faire réaliser un exercice annuel		Peu réalisé La note technique du 29/07/15 rappelle cette exigence	A développer et y ajouter une fiche pédagogique à destination des habitants.
	2.4	Mentionner le risque « incendie de forêt » dans l'Information acquéreur/locataire pour les communes à risques		Non réalisé	La mission reprend cette recommandation.
3 – Prévention des incendies de forêt					
	3.1	Détailler le respect de la réglementation et la surveillance estivale dans les ordres généraux aux préfets		Partiellement réalisé pour ce qui concerne la surveillance au travers des ordres départementaux d'opération	Solenniser l'ordre d'opération par une présentation officielle.
	3.2	Renforcer le contrôle (recours aux images satellitaires) et le caractère dissuasif des amendes pour non respect de la réglementation (OLD, accès réglementés, pratiques à risque...)		Non réalisé	Mettre en place une stratégie complète d'application des OLD par massif.
	3.3	Optimiser les moyens de prévention disponibles		Réalisé Les services semblent s'organiser au mieux	Renforcer les ordres d'opération préfectoraux positionnant clairement les acteurs dans le dispositif DFCI.
	3.4	Affecter à l'EPCI concerné le produit des amendes contraventions Mettre à l'étude une fiscalité adossée aux travaux réalisés par le propriétaire	Cf dispositif existant pour les amendes radars	Non réalisé Non réalisé	La mission reprend cette recommandation.
	3.5	Renforcer la DPFM en l'élargissant au niveau national et créer un poste de délégué national	Risque de diluer les enjeux de la zone Sud	Non réalisé	Préciser le rôle et le positionnement de la DPFM par un texte réglementaire. Lui confier la répartition de la totalité des crédits d'État DFCI, mais ne pas en faire une cellule de gestion administrative : elle doit être une structure d'animation, de coordination, d'homogénéisation et d'expression stratégique.
	3.6	Répartir de manière objective les crédits MAAF			Rôle de la DPFM.
4 -Lutte contre les incendies de forêt					
	4.1	Garder le financement par l'État à 100% des moyens aériens lourds Maintenir la capacité de la flotte ABE et	Cf recommandation E5 Mission 2003	Le maintien du financement par l'État est acté Réflexions en cours sur le dimensionnement de la flotte	Veiller au maintien de la capacité de la flotte et engager sans attendre le schéma de renouvellement des avions.

Chapitre	N° de la recommandation	Description Mot clef	Lien avec la mission 2003	Appréciation sur réalisation	Observations et propositions mission 2016
		adapter son dimensionnement à l'extension du risque			
	4.2	Installer un prévisionniste Météo au poste de commandement de la zone Sud		Réalisé Un prévisionniste affecté durant la saison estivale.	
	4.3	Anticiper avant 2020 le choix pour le renouvellement des Trackers	Cf recommandation E5 Mission 2003	En cours (cf. rapport Lavernée)	
	4.4	Soutenir la mise en œuvre des avancées technologiques au service de la prévision météorologique pour contenir les coûts		Partiellement réalisé	Soutenir les projets de recherche de Météo France, notamment pour qualifier la végétation.
	4.5	Définir un nouvel optimum entre risque, préservation du patrimoine et coût de la DFCl		Quelle faisabilité ?	Maintenir l'économie générale du système sans baisser la garde.
	4.6	Mutualiser à l'échelle UE la répartition statistique du risque et la prévision hebdomadaire de l'aléa		Non réalisé même si EFFIS collecte les données de chaque État Membre	La Cour des comptes européenne recommande dans son rapport 2014 d'établir des critères communs pour définir puis qualifier le risque « incendie de forêts ».
5 –Gestion forestière					
	5.1	Faire pratiquer des éclaircies précoces et fortes		Principe adopté et traduit dans les guides de gestion	Ces principes sont repris dans le projet de PNFB et devront être déclinés dans les PRFB ; la DPFM devra veiller à l'homogénéité des PRFB méditerranéens.
	5.2	Faire envisager la pratique de la coupe unique et rase pour les peuplements de faible valeur économique		Principe adopté et traduit dans les guides de gestion	Idem.
	5.3	Faire anticiper l'extension du risque par les schémas de l'intervention desserte forestière pour faciliter l'intervention des pompiers		Partiellement mis en place	A inscrire dans la stratégie nationale.
	5.4	Anticiper les dépérissements avec la télédétection, un protocole de diagnostic IFN/ONF, un encadrement technique et des chartes de territoire spécifiques		Partiellement mis en place	Travaux de recherche à mener sur les impacts du changement climatique.
	5.5	Renforcer le dispositif de pistes DFCl, en l'intégrant dans les schémas de desserte forestière puis veiller à son entretien régulier et sa mise à niveau par rapport au développement de l'urbanisation sur les interfaces		Partiellement mis en place	Le schéma des pistes doit être établi en concertation avec tous les acteurs, à l'échelle du PMPCI et de démarches territoriales, comme les chartes forestières de territoire.
6 – Urbanisme et aménagement du territoire					
	6:0	Prendre en compte le risque « incendie de forêt dès la conception des équipements et habitations Adapter les dispositifs d'évaluation environnementale à l'extension du risque	Cf recommandation C3 Mission 2003	En cours La note technique du 29/07/15 liste les études spécifiques conduites par le CSTB pour qualifier les mesures constructives les plus adaptées	

Chapitre	N° de la recommandation	Description Mot clef	Lien avec la mission 2003	Appréciation sur réalisation	Observations et propositions mission 2016
	6.1	Donner une valeur contraignante au PDPFCI vis-à-vis des documents de planification d'échelle inférieure (SCOT, PLU)	Cf recommandation C3 Mission 2003	Non réalisé	Un volet DFCI sera identifié au sein du PRFB, Le PFRB a vocation à être le volet forêt-bois du SRADDET avec lequel les SCOT devront être compatibles.
	6.2	Étendre l'élaboration du PDFCI à tous les départements susceptibles d'être confrontés à ce risque		Peu réalisé Par exemple, le Cantal a établi un PDPFCI « de précaution et observation »	Cf questionnaire adressé aux préfets des départements non répertoriés par le code forestier. Assurer progressivement la mise en place des mesures DFCI dans le cadre de la stratégie nationale de DFCI tenant compte du changement climatique.
	6.3	Installer une vérification décennale des études d'aléa des PPRIF		Non réalisé	Alléger la procédure de révision des PPRIF et généraliser les cartes d'aléa. Développer les Porter à connaissance et veiller à leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.
	6.4	Introduire une disposition donnant la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation sous condition d'avoir contrôlé la réalisation de travaux exigés par le PPRIF		En cours La note technique du 28/7/14 ouvre la possibilité de la constructibilité conditionnelle	Alléger les procédures de révision / modification des PPRIF
	6.5	Cibler les PPRIF sur les territoires les plus exposés		Encours La note technique du 29/07/15 ouvre cette possibilité	Réserver les PPRIF aux secteurs les plus exposés.
	6.6	Prescrire par une circulaire interministérielle de systématiser les porter à connaissance actuels et potentiels, sur les communes avec projet de PLU ou non		Encours La note technique du 29/07/15 prévoit d'encadrer les porter à connaissance « incendies de forêt »	Renforcer l'approche interministérielle.
	6.7	Par la même circulaire, inciter à une utilisation intégrée des dispositions des codes de l'urbanisme et forestier de façon à mettre en synergie PAC et contrôle		DRAAF et DREAL travaillent dans cet esprit	La Mission regrette que le ministère de l'Intérieur et le MAAF n'aient pas été signataires de la note technique du 29/07/15.
	6.8	Faire mettre en demeure par les préfets les collectivités autorisant des constructions isolées, et notamment dans les zones NB avec une superficie minimale	Cf recommandation C1 Mission 2003	Non réalisé La mission n'a pas eu connaissance de telles mises en demeure mais il lui a été confirmé que des démolitions d'office sont effectuées Les POS tombent à échéance en 2017	
	6.9	Étudier la possibilité d'édicter des règles de construction pour prévenir le risque « incendies de forêt »		Encours La note technique du 29/7/15 liste des préconisations de mesures constructives, dans l'attente d'études conduites par le CSTB	
		Actualiser la simulation d'extension du risque à partir des nouvelles données du GIECC		Non réalisé	Actualiser la simulation en la déclinant par région à partir des scénarios régionaux du GIEC.

ANNEXE 5 :

TABLEAU D'APPRÉCIATION DES PROPOSITIONS DU " *CAHIER BLANC* " DE LA DÉLÉGATION À LA PROTECTION DE LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE (DPFM)

Référence :

Cahier blanc « *Stratégie de l'État et politique de prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne* » du 19 décembre 2014, présenté par la Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne.

Thème	N° de la recommandation		Sous- thème	Contenu	Liens avec rapports 2003 et 2010	Pertinence ++ très + pertinent +/- moyen	Avis de la mission 2016
1 - Gouvernance (architecture administrative et budgétaire)							
	1.1	Clarifier le rôle des différents échelons de l'État et le lien entre eux	Niveau central	Garantir une approche systémique en recherchant la complémentarité inter-ministérielle		++	La mission propose de conforter la dimension interministérielle de la DFCI.
				Développer une communication concertée sur la prévention et la lutte : dossier de presse commun lors du lancement de la campagne estivale		++	Cf. ci-dessus.
				Installer des relations plus régulières entre DGSCGC/DGPR/DGPE et aussi Ministère de la Justice		++	Cf. ci-dessus.
				Éclairer les choix budgétaires et financiers par leurs inter- dépendances		++	La DPFM pourra contribuer à éclairer les choix budgétaires en zone Sud.

Thème	N° de la recommandation		Sous- thème	Contenu	Liens avec rapports 2003 et 2010	Pertinence ++ très + pertinent +/- moyen	Avis de la mission 2016
				Dépasser l'annualité budgétaire pour disposer d'affichages clairs en termes de doctrines et partenariats		++	Oui dans le cadre de la programmation triennale.
				Le décret du 27/02/15 prévoit que la DFCI est désormais définie par un arrêté préfectoral, celui-ci peut être décliné au niveau communal ou intercommunal si la communauté de communes exerce la police spéciale DFCI. Veiller à éviter un cloisonnement par commune ou EPCI qui effacerait l'approche par massif.		++	Oui, dans une approche homogénéisée PDPFCI/PMPCFI au niveau zonal ; l'exemple du Var montre que l'articulation EPCI/massif est à valoriser.
			Niveau zonal	Conforter le rôle du préfet de zone – DPFM. Donner une existence réglementaire à la DPFM. Élargir l'assise interministérielle de la DPFM par un agent MEDDE apportant sa compétence en aménagement du territoire, urbanisme, et prévention des risques. Confier au préfet de zone la programmation (RBOP) des crédits consacrés à la prévention des incendies de forêt en zone sud et installer des RUO régionales et départementales	Cf. recommandations 3.5 et 3.6 Mission 2010	++ ++	La DPFM doit avant tout être une structure d'animation, de coordination et de cohérence au plan stratégique. Cette proposition est cohérente avec la reconnaissance d'une stratégie interministérielle ; les effectifs des autres ministères doivent être maintenus. La DPFM a vocation à être instituée RBOP sur la zone Sud par le MAAF pour la ligne DFCI du BOP 149.
			Niveau régional	Installer des modalités d'information, coordination et appui réciproque avec le niveau zonal		++	
			Niveau départemental	Maintenir un niveau de technicité/compétence -donc d'effectifs spécialisés - suffisant dans les DDT(M).		++	La mission recommande <i>a minima</i> de maintenir les effectifs en DDT (M).
				Préciser les pouvoirs des préfets en matière de coordination des moyens («ordres d'opérations feux de forêt »), alors que les collectivités en apportent l'essentiel.		+	Aucun acteur ne remet en cause le pilotage par le préfet, dès lors que l'ordre d'opération est préparé avec l'ensemble des acteurs.
	1.2	Partenariat avec les collectivités	Partage des compétences	Affirmer le partenariat État/Collectivités comme la règle.		++	La mission recommande d'installer la coprésidence du COFM
				Préserver la variété des organisations locales pour faciliter le partage		+	La mission estime souhaitable de conforter le pilotage départemental de la DFCI en systématisant les réunions

Thème	N° de la recommandation		Sous- thème	Contenu	Liens avec rapports 2003 et 2010	Pertinence ++ très + pertinent +/- moyen	Avis de la mission 2016
				d'objectifs communs dans les PPFCl et plans de massifs.			stratégiques présidées effectivement par le préfet, et le cas échéant, co-animées par le président ou un élu du Conseil départemental. Elle recommande une homogénéisation des pratiques DFCl dans le cadre zonal (rôle d'animation de la DPFM pour apporter cohérence et références) sans que cet objectif commun n'exclue une déclinaison adaptée aux spécificités locales
				Inscrire dans la durée les modalités de l'appui financier de l'État		++	La mission considère cet enjeu comme essentiel
			Instance de concertation	Rendre les conseils départementaux membres de la sous-commission « feux de forêt »		++	La mission ne retient pas cette proposition, sous réserve d'une co-animation de la réunion stratégique départementale, par le préfet et le président du conseil départemental.
				Réformer ou supprimer le Comité d'orientation de la forêt méditerranéenne		++	Le COFM doit être réactivé, mais la mission propose d'en revoir la composition et de prévoir une co-présidence, afin d'en faire une réelle structure de dialogue stratégique.
	1.3	Lisibilité/visibilité/affichage des actions de l'État		Installer une communication claire et unifiée des actions de l'État au niveau zonal, régional et départemental		++	La mission propose de solenniser l'ordre d'opération par une présentation officielle, qui doit honorer les acteurs et interpeller le public.
				Promouvoir une culture d'acceptation du risque et porter le message de prévention au citoyen qui en devient acteur	Cf recommandations 2.1, 2.2, et 2.3 Mission 2010	++	La mission recommande de mettre en place une politique de communication au niveau zonal (cibles, média, messages) avec déclinaisons départementales.
				Renforcer le niveau zonal comme animateur des réseaux « métier »		++	La DPFM doit constituer, au côté du préfet de zone, un outil d'impulsion et de coordination des réflexions conduites par l'ensemble des acteurs techniques de la DFCl.
2 - Une nécessaire actualisation de la hiérarchie des objectifs							
	2.1			Classer les 15 départements en fonction de l'historique des feux, du niveau de danger météo, et des éventuels enjeux pour concentrer les interventions les plus lourdes, équipements DFCl, surveillance massive)		++	Action à piloter par la DPFM, renforcée dans sa mission stratégique, à travers un groupe de travail <i>ad hoc</i> .
				Délimiter les massifs soumis à risque		++	Idem.

Thème	N° de la recommandation		Sous- thème	Contenu	Liens avec rapports 2003 et 2010	Pertinence ++ très + pertinent +/- moyen	Avis de la mission 2016
				moins sur la base de l'article L133-1 du code forestier pour les exonérer de certaines obligations mais aussi des aides DFCI			
				Favoriser l'équipement et l'aménagement des zones à fort aléa induit (forte probabilité d'éclosion et risque élevé de développer des feux de grande surface)	Cf recommandation B4 mission 2003	++	Le programme priorisé d'investissements est à établir par chaque PPFCI.
				Subordonner tout plan de massif et les investissements aux capacités d'entretien	Cf recommandation 5.5 mission 2010	++	Le PPFCI doit affirmer ce principe sur la base d'une doctrine établie par la DPFM.
				Mettre en place une stratégie différenciée selon la prévalence des feux d'hiver et d'été	Cf recommandation B2 mission 2003	++	La mission retient cette proposition.
3 Une politique d'évaluation renforcée							
	3.1	Optimiser l'indicateur global historique du programme 149 (taux d'extinction de feux naissants)		Essayer de pondérer l'indicateur global avec le danger météorologique, par une analyse en moyenne glissante, par un calcul séparé entre feux d'été et autres feux, par une analyse limitée aux seuls départements ou zones à risques		++	La mission retient cette proposition.
	3.2	Installer des indicateurs de prévention					
			Maintien en état opérationnel des équipements de DFCI	Finaliser la refonte de la base de données sur les équipements		++	Action à piloter par la DPFM pour définir son contenu et sa gestion à travers un groupe de travail ad hoc.
				Valoriser les comptes rendus normalisés des APFM, OFRAN, et forestiers-sapeurs pour approcher des ratios de coût		+	Test à faire dans un département sous pilotage DPFM.
				Installer un indicateur mesurant le taux d'équipements DFCI réalisés au regard des objectifs cibles fixés par les PPFCI		++	Indicateur de moyens facile à renseigner. La mission retient cet indicateur.

Thème	N° de la recommandation		Sous- thème	Contenu	Liens avec rapports 2003 et 2010	Pertinence ++ très + pertinent +/- moyen	Avis de la mission 2016
			Surveillance estivale	Mesurer l'efficacité des « patrouilles armées » par leur délai d'intervention, et la proportion d'incendies de forêt, nés <i>et éteints</i> pendant leur période d'activation		++	Bilans à établir dans chaque département, RETEX à mener, toutes informations à capitaliser par la DPFM.
			Efficacité de la mission de contrôles de la réalisation des OLD	Suivre l'évolution annuelle du taux de constructions contrôlées conformes		++	Indicateur de moyens facile à renseigner.
			Évaluation des dommages	Compléter la base Prométhée ou installer un site dédié assurant le suivi des victimes humaines et des dégâts matériels	recommandation A2 Mission 2003	++	Information intéressante mais, au préalable, méthodologie et modalités à définir.
4 – Déclinaison en thématiques principales et actions de terrain							
	4.1	Application des opérations légales de défrichement (OLD)		Proposer aux communes des opérations groupées de réalisation d'OLD -accompagner la maîtrise d'ouvrage par les communes - proposer des financements sur des secteurs ciblés à partir de la cartographie zonale des interfaces forêt-habitat en cours		++	Le PPFCI doit permettre de réaliser des OLD planifiées et complètes par massif.
	4.2	Dispositifs de surveillance estivale					
			Vigies	Étudier la faisabilité d'installer sur les points hauts des caméras optiques ou thermiques		++	La mission recommande d'approfondir les perspectives de développement de l'organisation mise en place dans les Landes : couverture exhaustive par caméras, drones, information géo-référencées.

Thème	N° de la recommandation		Sous- thème	Contenu	Liens avec rapports 2003 et 2010	Pertinence ++ très + pertinent +/- moyen	Avis de la mission 2016
			Patrouilles armées	Concentrer ces patrouilles sur les zones exposées (cf. 2) et durant les périodes critiques. Les renforcer par des APFM supplémentaires permanents ou saisonniers.		++	Ce ciblage des moyens est justifié.
			Patrouilles non armées	Envisager leur redéploiement sous forme de missions ciblées			
			Pilotages des patrouilles	Faire appel à des partenaires publics voire des bénévoles coordonnés	recommandation B3 Mission 2003	+	Cette disposition est à intégrer dans la préparation concertée de l'ordre annuel d'opérations sous réserve d'une très bonne coordination et de la bonne compétence des acteurs.
	4.3	Aménagement du territoire	Développement urbain	Favoriser l'habitat en continuité de l'existant		++	La mission soutient cette proposition.
				Privilégier la densification des zones d'habitat diffus		++	Les nouveaux Plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent proscrire le mitage.
				Disposer de porter à connaissance solides		++	La mission recommande de généraliser les PAC dans les zones à risque. La note technique du 29/07/15 prévoit d'encadrer les PAC « incendies de forêt ».
				S'assurer que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) prennent en compte l'incendie de forêt	Cf recommandation 6.1 mission 2010	++	La mission recommande de renforcer le contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme.
		Entretien des équipements		Apporter une aide financière de l'État pour l'entretien des équipements en conventionnant avec les maîtres d'ouvrage sur la base de programme prenant en compte l'ensemble du réseau validé	Cf recommandation 6.6 mission 2010	++	Les équipements inscrits au PPFCl doivent être maintenus en état d'opérationnalité ; les travaux nécessaires peuvent être subventionnés.
				Conditionner l'aide à l'investissement à un engagement concernant l'entretien de son réseau par le maître d'ouvrage			La mission recommande d'en faire un principe de base du PPFCl.
				Aider pour l'acquisition de matériels les collectivités publiques réalisant elles mêmes des travaux de DFCI		+/-	

ANNEXE 6 :

ANALYSE DES RÉPONSES DES PRÉFETS AU QUESTIONNAIRE DE LA MISSION INTERMINISTÉRIELLE SUR LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE DE DFCI FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Afin d'évaluer le niveau et les modalités de prise en compte du risque incendie de forêts et de couverts végétaux sur le territoire métropolitain, la mission a fait parvenir le 11 décembre 2015 aux préfets des départements non concernés par les dispositions spécifiques imposées par l'article L 133-1 du code forestier, le questionnaire suivant :

Avec le changement climatique, le risque incendie de forêts est susceptible de s'étendre sur une surface du territoire national qu'un rapport interministériel de 2010 évalue à +30 % dans les prochaines décennies¹.

1. *Dans votre département, identifiez-vous déjà une augmentation des incendies de forêts ou d'autres surfaces de couvert végétal (friches agricoles, viticoles, chaumes, autres milieux naturels...) ?*

De quel ordre de grandeur (nombre de feux, surfaces parcourues, dégâts et conséquences recensés) ?

*Des secteurs géographiques ou des massifs sont-ils particulièrement touchés ?
Des formations forestières sont-elles particulièrement exposées ?*

2. *Face à ces incendies nouveaux, qu'avez-vous fait pour les contenir ? Quel(s) système(s) avez-vous mis en place en matière de :*
 - *prévision et appréhension du risque : données météorologiques, cartographie, identification des causes ;*
 - *prévention : équipements de terrain, surveillance des massifs, débroussaillage, aménagement du territoire et urbanisme, choix des essences et méthodes de sylviculture, sensibilisation des usagers et habitants ;*
 - *intervention : outils de planification, doctrine de lutte contre l'incendie de forêts, moyens dédiés ;*
 - *gouvernance : structuration des acteurs, stratégie, méthodologie, formation.*
 - *Quelles difficultés avez-vous rencontrées ?*

3. *Envisagez-vous de mettre en place un dispositif global de défense de ces espaces naturels soumis à ce risque nouveau ? Quels dispositifs, quels acteurs, quels moyens, quelle gouvernance ?*

Plus généralement, comment comptez-vous prendre en compte l'impact du changement climatique sur l'aléa feux de forêts ?

¹ Rapport de la mission interministérielle IGA n°10-053-01, CGAAER n°1796, CGEDD n°005957-01 « Changement climatique et extension des zones sensibles aux feux de forêts », juillet 2010.

Pour 63 départements métropolitains sollicités, 48 préfetures ont fait parvenir une contribution, composée soit à partir des observations d'un seul service de l'État (SDIS, DDT, DRAAF), soit à partir des réponses combinées de plusieurs services (SDIS, DDT, ONF notamment). Les réponses obtenues ne présentent donc pas d'uniformité, et sont riches des différences de situations et d'analyses.

Lorsque le risque incendie de forêts est identifié et régulier, il est pris en compte et analysé à partir de données établies ; il est ponctuellement intégré dans les documents de planification des politiques publiques et d'urbanisme.

La grande majorité des départements n'appréhendent pas pour l'heure de phénomène d'extension des zones à risque incendie liée au changement climatique ; ils estiment que de telles mesures ne sont pas nécessaires pour le moment.

1 - PERCEPTION GLOBALE DE L'AUGMENTATION DU RISQUE LIÉ AUX INCENDIES DE FORÊTS ET D'AUTRES SURFACES DE COUVERT VÉGÉTAL – IDENTIFICATION DES MASSIFS OU DES SECTEURS À RISQUE ET DES FORMATIONS FORESTIÈRES PARTICULIÈREMENT EXPOSÉES

Avec un début d'été caniculaire, l'année 2015 a présenté une très lourde augmentation du nombre d'incendies et des surfaces brûlées dans une grande majorité des départements du territoire métropolitain, principalement sur des zones de terres agricoles (récoltes sur pied, chaumes) et sur des zones de couvert végétal. Les surfaces forestières ont été concernées de façon plus marginale.

Pour autant, la perception du risque lié aux incendies de forêts et de couvert végétal est variable selon les départements, et l'appréciation de la situation apparaît contrastée : compte tenu d'une année 2014 peu marquée par les incendies, tout comme l'avaient été les années 2012 et 2013, ce pic d'intervention a été perçu comme ponctuel pour certains départements, et exceptionnel pour d'autres. Dans ce dernier cas, la nécessité d'accroître des renforts interdépartementaux a été évoquée.

Pour la période des quinze dernières années, la plupart des départements ne notent pas d'évolution significative quant à la fréquence des incendies ; un département note toutefois que les saisons de feux importantes se produisent à une fréquence plus marquée pour les cinq dernières années qu'auparavant. Un autre département, ayant enregistré une baisse du nombre de feux et des surfaces incendiées pour les 25 dernières années, a requalifié le niveau de risque « *élevé* » en risque « *modéré* ». Globalement, le seul phénomène significativement observé est l'augmentation des feux de printemps.

De façon plus générale, seuls certains départements ressentent une extension du risque liée à l'évolution du climat.

Les secteurs particulièrement sujets aux incendies sont globalement connus lorsqu'ils relèvent d'une espèce (pin, fougère aigle), ou bien lorsqu'ils constituent un massif (massif résineux, landes bretonnes, massifs classés à risque ayant un rôle identifié de protection contre les chutes rocheuses situés à proximité d'agglomérations). Les formations et les massifs forestiers sont le cas échéant intégrés aux documents de planification. Sont également

cités parmi les secteurs particulièrement propices aux incendies, les zones périurbaines à forte densité, les contreforts de massifs et piedmonts, les landes côtières ventées de grande valeur écologique, les zones d'écobuage, les vallées alluviales, et les camps militaires.

La comptabilisation du nombre de feux et de surfaces brûlées présente une grande hétérogénéité, de même que les modalités de recueil des données (cf. *infra*, 2.1).

2 - DISPOSITIFS MIS EN PLACE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE

Hormis trois départements ayant pris l'initiative d'instituer un Plan de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI), la majorité des départements n'a pas pour l'heure adopté de stratégie en matière de défense des forêts contre l'incendie. De bonnes pratiques ont néanmoins été relevées dans les réponses transmises, à tous les stades de mise en œuvre de la politique (prévision, prévention et lutte contre l'incendie).

2.1. PRÉVISION ET APPRÉHENSION DU RISQUE, DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES, CARTOGRAPHIE, IDENTIFICATION DES CAUSES

La plupart des départements citent un suivi quotidien, parfois récent, de l'Indice forêt météo (IFM). Un département de la zone de défense Sud-Est indique bénéficier d'un suivi de cet indice deux fois par jour, transmis par l'EMIZ. Certains départements complètent ce suivi en analysant le calendrier des récoltes ; d'autres effectuent un suivi combiné de l'indice de combustible disponible dans les périodes de risque fort. Une difficulté a été rapportée concernant l'interprétation des codes couleur établissant le niveau de risque, qui reste peu lisible pour certains départements.

En matière de comptabilisation et d'anticipation du risque, la pratique du recueil des données relatives au nombre d'incendies et à la quantification des surfaces brûlées apparaît très disparate. Certains départements établissent des statistiques à partir des données transmises par le SDIS, d'autres croisent ces données avec celles enregistrées par les DDT/M. L'utilisation de la Base de données incendies de forêts en France (BDIFF), gérée par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), est plus ou moins développée selon les départements, alors même que son alimentation devrait être généralisée. Dans certains départements, elle est très récente. Depuis l'organisation de séminaires interrégionaux d'information par l'IGN en 2015, l'incrémentation des données dans la base semble avoir connu des évolutions positives. La recherche et l'analyse des causes effectives des incendies a été très peu abordée dans les réponses reçues et semble de fait peu développée.

La cartographie des équipements et des massifs forestiers sensibles est en place dans deux départements de la zone Ouest ; elle est plus généralement en cours d'élaboration dans une dizaine de départements ; cette action a pu être financée par le FEADER. Des initiatives intéressantes en matière de cartographie ont été relevées :

- intégration des parcelles forestières aux systèmes de cartographie des SDIS et recensement exhaustif des points d'eau ;
- projet de cartographie des secteurs à risques de moissons ;
- recensement des équipements effectué conjointement par les SDIS et les DDT/M en lien avec les DRAAF.

2.2. PRÉVENTION : ÉQUIPEMENTS DE TERRAIN, SURVEILLANCE DES MASSIFS, DÉBROUSSAILLEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME, CHOIX DES ESSENCES ET MÉTHODES DE SYLVICULTURE, SENSIBILISATION DES USAGERS ET DES HABITANTS

Le niveau global d'équipements de DFCI dans les départements n'a pas pu être appréhendé à travers les réponses au questionnaire ; toutefois, la nécessité de mieux inventorier ces équipements de DFCI est partagée par plusieurs d'entre eux. Certains départements ont d'ores et déjà adopté des logiciels de cartographie et localisation utilisés lors des interventions.

La surveillance ne semble pas particulièrement développée en matière d'incendies de forêts : peu de départements y ont fait référence. Un seul département a cité l'appui d'un groupe de réservistes communaux de sécurité civile particulièrement actif.

En matière de débroussaillage également, un seul département indique effectuer de la sensibilisation et de l'accompagnement auprès des élus. Par extension, un département a mis en place une procédure de constatation du retrait des houppiers après l'exploitation des parcelles forestières.

Plusieurs initiatives ont été menées en matière de connaissance des essences forestières, mais aucun territoire n'a rapporté mener d'étude sur leur adaptation au risque croissant d'incendie de forêts. Certains départements mettent en place des coupures de combustible ; un département dit avoir instauré une cellule départementale relative aux brûlages dirigés.

Sur le plan de la sensibilisation au risque d'incendie de forêts, des initiatives beaucoup plus nombreuses ont été recensées : les actions de sensibilisation menées concernent à la fois le grand public (emploi du feu et fréquentation des massifs), les élus (police administrative et intégration du risque incendie dans les documents d'urbanisme), mais également les sylviculteurs et les agriculteurs, par le biais de réunions de sensibilisation, de plaquettes informatives, ou par l'intermédiaire de pages internet dédiées. Ces actions de sensibilisation s'effectuent principalement en saisons de feux ou en période ponctuelle de risque fort.

Concernant les agriculteurs, des campagnes d'information sont envisagées en partenariat avec les Chambres d'agriculture et/ou la presse locale, afin d'évoquer l'utilité des dispositifs d'alerte, l'impact positif des coupures de combustible sur les modalités d'accès des secours aux lieux de sinistres, ou celui du déchaumage.

2.3 INTERVENTION : OUTILS DE PLANIFICATION, DOCTRINE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE FORÊTS, MOYENS DÉDIÉS

Hormis le PPFCl, les départements citent l'Ordre national d'opération feux de forêts en tant qu'outil de référence en matière d'intervention. Certains envisagent de disposer d'un ordre départemental spécifique ; d'autres ont mis en place des fiches réflexe adaptées au niveau de risque.

Sur le plan de l'intervention en matière de lutte contre les incendies de forêts, les départements rapportent des niveaux d'équipement « *feux de forêts* » inégaux ; certains

départements entendent adapter les moyens terrestres des SDIS en inscrivant de nouvelles acquisitions dans leur schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

En matière de lutte, des pré-positionnements préventifs peuvent être effectués dans les zones à risque pendant la saison estivale, ou pendant les périodes de sécheresse ; ils sont ajustés en fonction de l'intensité de l'IFM.

Enfin, des initiatives de coopération et de mutualisation sont menées : ordre d'opération feux de forêts conjoint, mise en place de conventions interdépartementales de coopération des SDIS.

Des retours d'expérience après chaque sinistre important sont organisés dans un département.

2.4 GOUVERNANCE : STRUCTURATION DES ACTEURS, STRATÉGIE, MÉTHODOLOGIE, FORMATION

Le risque incendie de forêts est évoqué comme partie intégrante des plans ORSEC départementaux. Les départements du territoire métropolitain effectuent une planification du risque incendie de forêts en fonction de l'actualité de l'aléa.

Dans la plupart d'entre eux, le SDACR est en cours d'actualisation pour la période 2016-2020 ; un département a indiqué y intégrer une classification des massifs, selon leurs reliefs, les essences recensées, et le nombre d'interventions suscitées par des phénomènes d'incendie.

Quelques départements ont déjà fait le choix de mettre en place des PPFICI, ou d'effectuer un classement des communes à risque au sein de leurs Dossiers départementaux sur les risques majeurs (DDRM).

Les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité sont mises en avant pour porter les actions en matière d'incendies de forêts dans le cadre de sous-commissions.

Le développement d'un suivi de la police administrative est majoritairement rapporté, notamment en matière de suivi des Obligations légales de débroussaillage, pour lesquelles un renforcement des partenariats avec les élus, et la mise en place d'un accompagnement sont envisagés.

La plupart des départements ne disposent d'aucun lieu de rencontre des acteurs de la DFCI ; mais face à un risque porteur pour l'heure de « *signaux faibles* », certains ont conscience que les apports d'une réflexion en transversalité interservices sont importants. En outre, renforcer les partenariats, notamment entre les SDIS et les DDT/M, apparaît comme une nécessité.

Le développement des formations des agents en matière d'incendie de forêts concerne principalement les SDIS : certains se montrent très attentifs à ce que leurs effectifs soient bien formés à cette problématique.

3 - ACTIONS ENVISAGÉES AU REGARD DE L'EXTENSION DES ZONES À RISQUE DANS LE CADRE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

La plupart des départements considèrent que la situation actuelle est satisfaisante et pourrait être examinée de nouveau d'ici cinq à dix ans.

Toutefois, les actions ci-après ont été proposées par les préfets, envisagées, ou sont à l'étude :

à destination du niveau national :

- établir une doctrine nationale d'analyse du risque, afin que la définition du risque soit uniformisée, dans le but de normaliser les actions de terrain ;
- mener une réflexion sur la prise en compte du risque incendies de forêts dans les documents de planification, en vue de limiter les constructions à l'interface forêt-habitat ;

à destination du niveau zonal :

- conférer au niveau zonal une compétence de coordination et de transmission aux départements des données relatives aux évolutions du risque incendie.

à destination du niveau régional :

- réfléchir à la mise en place d'une instance dédiée aux incendies de forêts au sein de la commission régionale de la forêt et du bois ;

pour le niveau départemental :

- mieux connaître les causes de départs d'incendie ;
- mieux inventorier et qualifier les massifs ;
- étudier les feux de couverts végétaux ;
- étudier le risque incendie dans tous ses aspects, en sollicitant les compagnies d'assurance, afin d'établir des cartographies croisées risques/enjeux ;
- étudier les interactions entre le risque incendie et la fonction de protection des massifs montagneux par la forêt (phénomènes d'érosion post incendie) ;
- mettre en place un protocole d'intervention incendies de forêts SDIS/DDT/M ;
- inventorier les équipements de DFCI afin de mieux définir la création d'aménagements nécessaires ;
- intégrer le risque incendie de forêts dans les Plans locaux d'urbanisme.

Les services de l'État rencontrent, dans les départements ayant répondu au questionnaire, des difficultés liées à la perception du risque incendie et à la mobilisation sur les actions de prévention.

La culture du risque incendie de forêts ne semble pas bénéficier d'une pleine conscience dans les départements qui ne connaissent pas de grands feux. Des départements septentrionaux déplorent une absence totale de culture de la prévention, malgré des épisodes de sécheresse importants, notamment en sous-bois. Cette difficulté liée à la mobilisation générale des acteurs semble particulièrement observée avec les élus, alors même que les maires et les collectivités locales exercent des prérogatives importantes en matière de DFCI et de police administrative. Les associer d'emblée dans le cadre de la création d'un réseau d'acteurs de défense de la forêt contre l'incendie semble être une priorité.

Par ailleurs, le recensement et le suivi de l'ensemble des données permettant d'élaborer des cartographies ne sont pas effectués pour les équipements DFCI, les points d'eau, l'inventaire des essences et l'état des végétaux au sein des parcelles forestières.

Enfin, il a été observé que la « *désertification* » de certains massifs entraînait un problème d'entretien des équipements de DFCI.

ANNEXE 7 :

RECOMMANDATIONS EXPRIMÉES EN FÉVRIER 2016 PAR LA NOTE D'ÉTAPE DE LA MISSION INTERMINISTÉRIELLE

- Recommandation n° 1 : Préfets des départements DFCI : procéder, avant la "*saison de feux*" 2016, à un recensement complet de l'état opérationnel des équipements de DFCI.
- Recommandation n° 2 : Préfets des départements DFCI : adresser aux maires un rappel relatif à leurs obligations et leurs pouvoirs de police en matière d'Obligations légales de débroussaillage (OLD), en concertation avec les procureurs de la République.
- Recommandation n° 3 : Préfets et sous-préfets des départements DFCI : procéder à des contrôles ciblés sur le terrain et à des opérations médiatisées de verbalisation du non-respect des OLD.
- Recommandation n° 4 : Préfets des départements DFCI : procéder à des contrôles de la protection des campings, notamment les plus vulnérables, face au risque incendies de forêts.
- Recommandation n° 5 : Préfets des départements DFCI : expérimenter, à l'occasion du lancement de la "*saison de feux*" 2016, la formalisation d'une réunion départementale stratégique de DFCI.
- Recommandation n° 6 : Préfets des départements DFCI : médiatiser le lancement de la "*saison de feux*" par une visite du préfet sur le terrain et une présentation des acteurs et des équipements de DFCI.
- Recommandation n° 7 : Préfets de zones de défense et de sécurité Sud et Sud-Ouest : généraliser à tous les départements concernés par la DFCI la mise en place d'une structure de Recherche des causes et des circonstances des incendies (RCCI).
- Recommandation n° 8 : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt : adresser sous deux mois, aux préfets de zones de défense et de sécurité Sud et Sud-Ouest, aux préfets de régions et aux préfets de départements DFCI, ainsi qu'à l'Agence de services et de paiement (ASP), une instruction sur les problématiques suivantes :
- conditions d'application de l'exigence de « *coûts raisonnables* », qui repose actuellement sur l'obligation de recourir à un référentiel de prix ou de présenter trois devis ;
 - liste précise des justificatifs de dépenses à fournir par les maîtres d'ouvrage publics, en particulier lorsqu'ils travaillent en régie ;
 - dérogation au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, ouvrant la possibilité d'un cofinancement public à 100 % pour les travaux d'investissement DFCI.

ANNEXE 8 :

DONNÉES RELATIVES AUX FEUX, CAUSES D'INCENDIES ET SURFACES BRÛLÉES

Pour établir les données suivantes, la mission a réalisé des extractions à partir de la Base de données incendies de forêts en France (BDIFF).

Dans un souci de cohérence des données transcrites, recueillies sur la base des déclarations des services en charge de leur collecte, seules les données collationnées à compter de 2006, dans le cadre du système informatisé dédié, ont été présentées dans la présente annexe.

Les chiffres relatifs à l'année 2015 faisant l'objet d'une consolidation progressive, en cours au moment de la rédaction du présent rapport, ils ne doivent pas être considérés comme définitifs.

Prenant en compte les spécificités des zones de forêt méditerranéenne et landaise, et le fonctionnement de la BDIFF, les extractions ont porté sur les zones suivantes :

- zone Prométhée ;
- région Aquitaine ;
- France métropolitaine, hors zone Prométhée et Aquitaine.

Les chiffres relatifs aux Départements d'Outre-Mer (DOM) n'ayant pas de cohérence, compte tenu du fait que seule La Réunion renseigne la BDIFF, les données n'ont pas été présentées ci-après.

Nombre de feux, répartition par type de cause d'incendie (unités et proportion du total), total des surfaces brûlées de 2006 à 2015 pour la zone Prométhée

	Feux	origine inconnue	%	Origine naturelle	%	Origine acciden-telle	%	origine volontaire	%	Total surfaces brûlées (ha)
2006	2252	661	29,4	234	10,4	751	33,3	606	26,9	5483,21
2007	2321	795	34,3	74	3,2	833	35,9	619	26,7	6485,18
2008	1328	442	33,3	46	3,5	542	40,8	298	22,4	3745,64
2009	1964	534	27,2	173	8,8	735	37,4	522	26,6	11111,71
2010	1355	472	34,8	35	2,6	539	39,8	309	22,8	6184,17
2011	1774	643	36,2	46	2,6	636	35,9	449	25,3	4499,26
2012	1852	530	28,6	66	3,6	713	38,5	443	23,9	4383,46
2013	1204	309	25,7	75	6,2	478	39,7	342	28,4	1922,24
2014	1290	467	36,2	44	3,4	451	35,0	328	25,4	4113,00
Moyenne annuelle 2006-2014	1704	539	31,6	88	5,2	631	37,0	435	25,5	5325
2015	1806									3094,65

N.B. : les données n'étant pas disponibles en 2015 dans la BDIFF pour cette zone, les chiffres ont été recueillis sur la base de données Prométhée. Les causes d'incendie étant répertoriées de façon plus détaillée dans cette dernière que dans BDIFF, elles n'ont pas été retranscrites.

Nombre de feux, répartition par type de cause d'incendie (unités et proportion du total), total des surfaces brûlées de 2006 à 2015 pour la région Aquitaine

	Feux	origine inconnue	%	origine naturelle	%	origine acciden-telle	%	origine volontaire	%	Total surfaces brûlées (ha)
2006	1505	811	53,9	321	21,3	296	19,7	77	5,1	603,29
2007	579	336	58,0	24	4,1	173	29,9	46	7,9	716,84
2008	756	423	56,0	44	5,8	234	31,0	55	7,3	380,35
2009	1718	953	55,5	82	4,8	504	29,3	179	10,4	1746,41
2010	1604	923	57,5	87	5,4	555	34,6	39	2,4	1287,68
2011	1587	955	60,2	118	7,4	422	26,6	92	5,8	1516,42
2012	1305	829	63,5	35	2,7	366	28,0	75	5,7	1267,70
2013	597	341	57,1	30	5,0	191	32,0	35	5,9	750,62
2014	802	489	61,0	45	5,6	242	30,2	26	3,2	1582,50
Moyenne annuelle 2006-2014	1161	673	58,0	87	7,5	331	28,5	69	6,0	1095
2015	1226	778	63,5	111	9,1	273	22,3	64	5,2	2123,58

N.B. : pour l'année 2015, les chiffres sont en cours de consolidation.

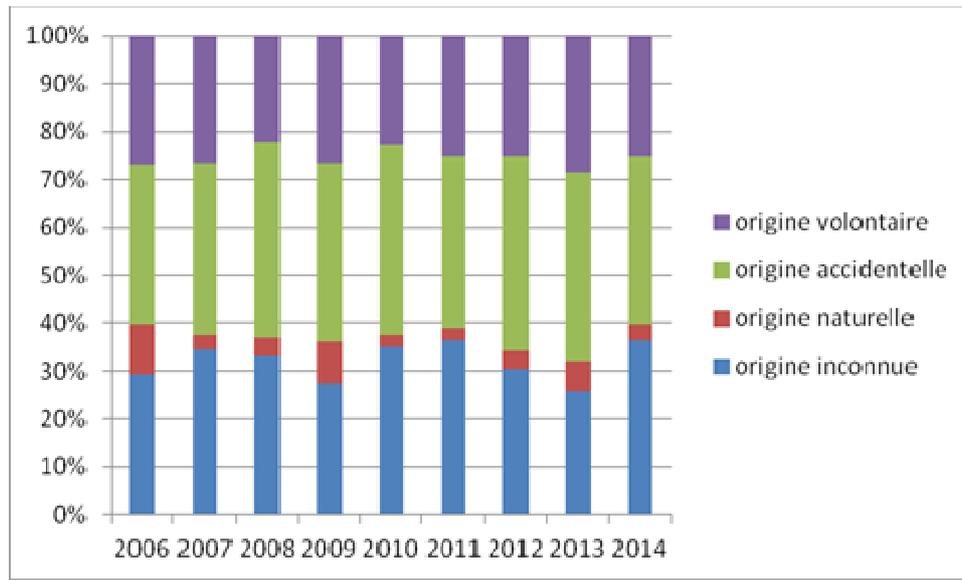
Nombre de feux, répartition par type de cause d'incendie (unités et proportion du total), total des surfaces brûlées de 2006 à 2015 pour la France métropolitaine hors zone Prométhée et Aquitaine

	Feux	origine inconnue	%	origine naturelle	%	origine acciden-telle	%	origine volontaire	%	Total surfaces brûlées (ha)
2006	851	626	73,6	19	2,2	171	20,1	15	1,8	1815,07
2007	482	420	87,1	3	0,6	42	8,7	14	2,9	1369,42
2008	709	581	81,9	8	1,1	89	12,6	31	4,4	1879,76
2009	1188	944	79,5	10	0,8	181	15,2	51	4,3	4141,48
2010	882	675	76,5	6	0,7	181	20,5	17	1,9	2128,89
2011	832	587	70,6	7	0,8	179	21,5	26	3,1	3019,00
2012	717	510	71,1	6	0,8	133	18,5	56	7,8	2513,03
2013	262	189	72,1	7	2,7	62	23,7	4	1,5	559,86
2014	490	369	75,3	3	0,6	58	11,8	37	7,6	1747,54
Moyenne annuelle 2006-2014	713	545	76,4	8	1,1	122	17,1	28	3,9	2130
2015	1356	962	70,9	8	0,6	193	14,2	42	3,1	10169,17

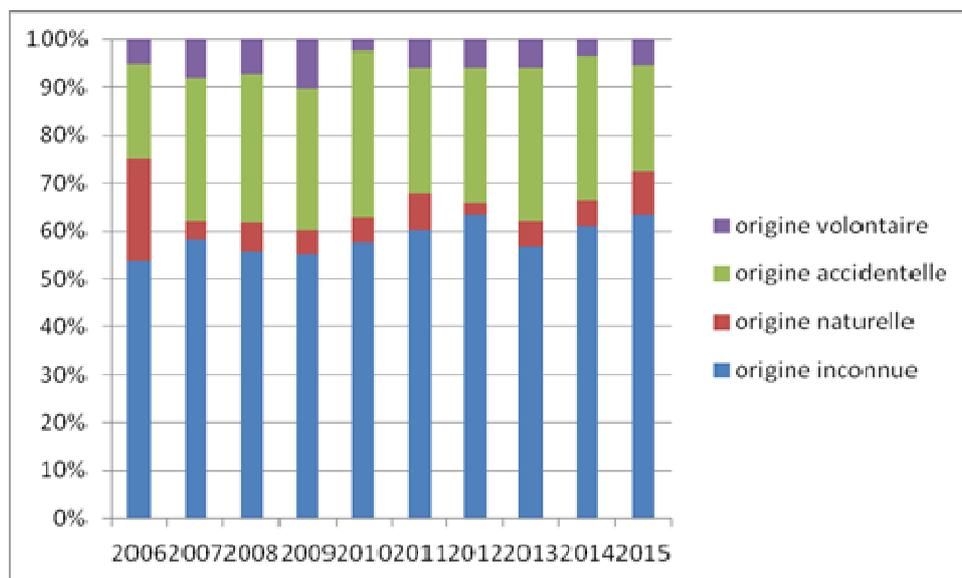
N.B. : pour l'année 2015, les chiffres sont en cours de consolidation.

Typologie des causes d'incendie de 2006 à 2015

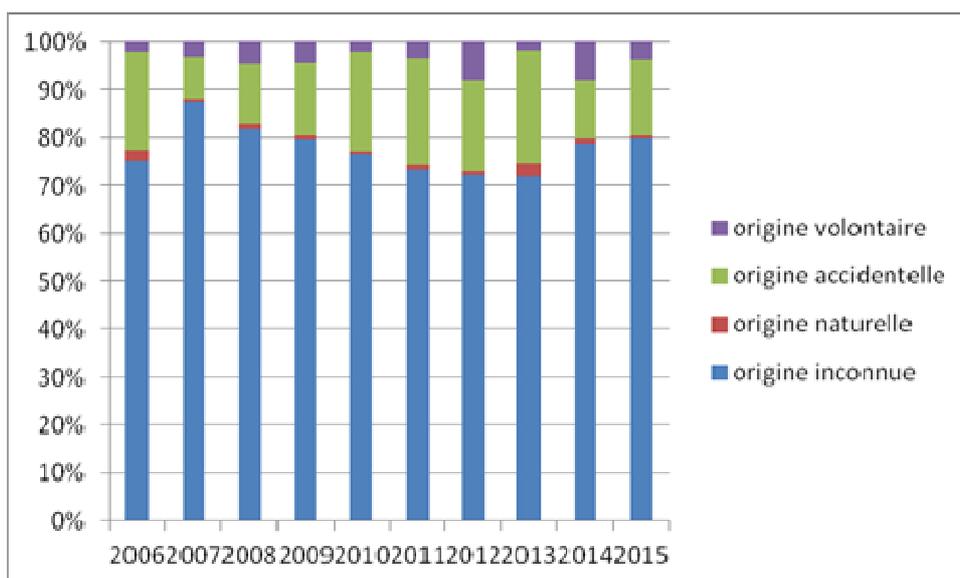
Zone Prométhée



Région Aquitaine



France métropolitaine hors zone Prométhée et Aquitaine



ANNEXE 9 :

**RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
DANS SON RAPPORT SPÉCIAL DE 2014
« L'AIDE À LA PRÉVENTION ET À LA RÉPARATION
CAUSÉS AUX FORÊTS PAR LES INCENDIES ET LES CATASTROPHES NATURELLES
EST-ELLE BIEN GÉRÉE ? »**

La Cour des comptes européenne s'est attachée à déterminer si l'aide du FEADER à la reconstitution du potentiel forestier dans les forêts endommagées par des catastrophes naturelles et des incendies et à l'adoption de mesures de prévention (« mesure 226 ») avait été bien gérée et si elle permettait d'obtenir, de manière économique, les résultats escomptés.

Durant la période de programmation 2007-2013, cette mesure était prévue au titre de l'axe 2, qui visait l'utilisation durable des terres forestières comme un moyen d'améliorer l'environnement et l'espace rural dans l'UE.

A la fin de l'année 2012, le montant total de l'aide du FEADER programmée pour la mesure 226 s'élevait à 1,55 milliard d'euros pour la période 2007-2013.

L'audit par la Cour a été mené à la Commission et dans les États membres sélectionnés [Autriche, France (Aquitaine), Italie (Basilicate), Espagne (Andalousie) et Slovaquie], dont la part cumulée dans les dépenses totales déclarées au 31 décembre 2012 dépassait 85 %. La majeure partie de l'aide (80 %) était destinée à des mesures de prévention, qui consistaient essentiellement en des actions de prévention des incendies.

« La Cour estime, en conclusion, que l'aide n'a pas été suffisamment bien gérée et que la Commission et les États membres ne sont pas en mesure de démontrer que les résultats escomptés ont été obtenus de manière économique ».

Recommandations de la Cour aux États membres :

- a) sélectionner les actions de prévention sur la base de critères explicites correspondant bien aux besoins, et au terme d'un processus d'évaluation approfondi et documenté ;
- b) renforcer l'impact de l'aide sur la protection environnementale en privilégiant les actions dans les forêts présentant le plus grand intérêt pour l'environnement, comme les surfaces forestières Natura 2000 ;
- c) veiller à ce que l'aide ne soit accordée que pour des actions liées à une catastrophe naturelle ou à un incendie ;
- d) mettre en place un système de contrôle permettant une vérification efficace du respect des conditions d'octroi de l'aide, ainsi que la conservation des documents ou informations *ad hoc* ;
- e) accorder une plus grande attention aux questions environnementales relatives aux actions soutenues, notamment par l'établissement de garde-fous appropriés afin de prévenir tout effet contraire sur l'environnement ;
- f) veiller à ce que les coûts standard déterminés pour les actions soutenues soient raisonnables ;

- g) justifier le plafond de l'aide, ainsi que tout changement qu'ils y apportent, sur la base des coûts auxquels les bénéficiaires s'exposent normalement ;
- h) demander aux bénéficiaires de démontrer clairement la nécessité pour eux de recevoir une aide au titre de la mesure 226 ;
- i) faire rapport sur les effets des actions menées sur le plan de la réduction du nombre d'incendies ou de catastrophes naturelles et de la superficie endommagée.

Recommandations de la Cour à la Commission européenne :

- a. vérifier, lors de l'approbation des PDR des États membres pour la période 2014-2020, que les besoins en matière d'actions de prévention dans les surfaces forestières pour lesquelles une aide publique est envisagée soient décrits et justifiés de manière adéquate ;
- b. établir des critères de base communs permettant de distinguer les forêts à répertorier comme zones à risque d'incendie faible, moyen ou élevé ;
- c. vérifier que les États membres ont bien instauré un tel système ;
- d. clarifier les conditions que doivent remplir les actions pour pouvoir bénéficier de la mesure 226, afin de garantir que celles-ci contribuent de manière significative à la prévention des incendies et des catastrophes naturelles, en particulier lorsqu'elles font partie d'une activité économique rentable et pourraient dès lors également être financées au titre de l'axe 1 ;
- e. améliorer son suivi de la mesure afin de s'assurer que les États membres appliquent cette dernière conformément aux objectifs spécifiques qui ont été fixés.

Réponses de la Commission européenne (extraits)

La Commission européenne estime que, de manière générale, les mesures de prévention des catastrophes forestières ont contribué à la réalisation des objectifs des programmes de développement rural. Des résultats concrets ont été obtenus et moins d'incendies sont survenus. De plus, les enseignements qui ont été tirés, concernant notamment la portée de la mesure et l'amélioration des lignes directrices, sont appliqués à la période 2014-2020.

Le règlement sur le développement rural² dispose que les mesures de prévention des incendies doivent s'appliquer aux zones classées par les États membres dans leurs plans de protection des forêts parmi les zones présentant un risque d'incendie élevé ou moyen. Ces plans de protection des forêts et les programmes forestiers nationaux ou infranationaux des États membres, ou des instruments équivalents, ont fourni une base appropriée pour cibler les actions et établir les priorités lors de la sélection.

Dans le document de travail des services de la Commission de 2005 accompagnant la communication relative à la mise en œuvre de la stratégie forestière de l'Union européenne³, la Commission a analysé la situation du secteur forestier, et notamment les aspects liés à la prévention des catastrophes forestières et au suivi. Le règlement sur le développement rural

² Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

³ *Commission staff working document – Annex to the Communication on the implementation of the EU Forestry Strategy* {COM(2005) 84 final} /* SEC/2005/0333 */

http://ec.europa.eu/agriculture/forest/1998-strategy-2006-action-plan/sec-2005-333_en.pdf (document de travail des services de la Commission – annexe à la communication sur la mise en œuvre de la stratégie forestière de l'Union européenne).

précise que les mesures concernant la sylviculture devraient contribuer à la mise en œuvre de la stratégie forestière communautaire. La stratégie forestière susmentionnée couvre les aspects économiques, environnementaux et sociaux de la gestion durable des forêts.

En ce qui concerne la nouvelle période de programmation, la Commission a analysé la situation du secteur forestier dans le document de travail des services de la Commission de 2013 accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « *Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier* »⁴.

Dans le cadre de la gestion durable des forêts, les routes forestières (ou d'autres investissements) qui ont été construites avant tout à des fins de prévention des incendies peuvent aussi être utilisées en prévention d'autres risques, ainsi que pour les travaux de reconstitution et de réparation et pour l'exploitation économique et récréative des forêts. La création d'un réseau adéquat de routes forestières contribue non seulement à mieux protéger les forêts contre les incendies, mais aussi à valoriser durablement les ressources forestières de nombreuses régions sur le plan économique.

Ces actions sont souvent nécessaires pour éviter la perte totale de l'intérêt socio-économique des zones forestières, qui pourrait conduire à leur abandon et, à terme, à un accroissement du risque d'incendie.

En ce qui concerne la nouvelle période de programmation, des fiches d'orientation ont été élaborées afin de s'assurer que les États membres/régions utilisent la mesure de manière adéquate. De plus, les États membres/régions devront mieux spécifier leurs besoins et mieux motiver leurs choix s'ils souhaitent accroître la densité de leur réseau routier.

⁴ COM(2013) 659 final: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013DC0659>

ANNEXE 10 :

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DES ZONES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD ET SUD-OUEST.

Le périmètre de la zone de défense et de sécurité Sud

Jusqu'au 31 décembre 2015, la zone de défense et de sécurité Sud était compétente sur 15 départements :

- les 6 départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse) ;
- les 2 départements de la collectivité territoriale de Corse (Corse-du-Sud et Haute-Corse) ;
- les 5 départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon (Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales) ;
- pour le seul risque incendies de forêts, la Drôme et l'Ardèche.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la zone de défense et de sécurité Sud est également compétente, sous réserve des dispositions transitoires, sur les 8 départements de l'ancienne région Midi-Pyrénées (Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne), fusionnée avec l'ancienne région Languedoc-Roussillon. **Elle est donc compétente, en matière d'incendies de forêts, sur 23 départements.**

Le périmètre de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

Jusqu'au 31 décembre 2015, la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest était compétente sur 20 départements :

- les 5 départements de l'ancienne région Aquitaine (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques) ;
- les 3 départements de l'ancienne région Limousin (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne) ;
- les 4 départements de l'ancienne région Poitou-Charentes (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne) ;
- les 8 départements de l'ancienne région Midi-Pyrénées (Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est uniquement compétente, sous réserve des dispositions transitoires, sur les 12 départements qui forment la nouvelle région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Dispositions transitoires

Une convention de délégation de gestion a été passée, entre les deux zones, afin de permettre à la zone Sud-Ouest de continuer à traiter certaines dimensions relatives à l'ancienne région Midi-Pyrénées :

- jusqu'au 1er mai 2016, pour les dimensions de planification, les exercices et le Centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) ;
- jusqu'à fin 2017, pour l'essentiel des compétences du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI).

ANNEXE 11 :

PRÉSENTATION DE L'INDICE FORÊT MÉTÉO (IFM) ET DE L'INDICE FEUX DE FORÊTS MÉTÉOROLOGIQUE (IFFM)

INDICE FORÊT MÉTÉO (IFM)

L'Indice forêt météo (IFM) est une estimation du risque d'occurrence d'un feu de forêt calculé par plusieurs services météorologiques nationaux dont Météo France.

Il se base sur un modèle empirique canadien développé et utilisé au Canada dès 1976.

Cet indice décrit un niveau de risque pour une région ou sous-région donnée, en fonction du contexte météorologique. Mais, à échelle plus fine et locale, dans un massif reconnu vulnérable aux incendies, la vulnérabilité au feu présente, sauf exception, une forte variabilité spatiale, liée à la nature et la structure des peuplements, à l'exposition (au vent, au soleil) et à la capacité de réserve en eau du sol.

L'indice forêt-météo est calculé à partir de cinq composantes qui tiennent compte des effets de la teneur en eau des combustibles et du vent sur le comportement des incendies. Les trois premières composantes sont des indices d'humidité des combustibles et les deux autres sont des indices de comportement du feu.

Il existe trois sortes de combustibles :

- les combustibles légers comprennent les feuilles et autres matières organiques qui forment la litière supérieure de la forêt ;
- l'humus comprend les matières organiques en décomposition de moyenne profondeur ;
- le combustible profond très compact.

Une valeur numérique est attribuée à chacun de ces combustibles selon son degré de sécheresse. Les combustibles légers sont importants pour l'initiation du feu, mais ce sont les deux autres qui permettent son développement. L'indice d'inflammabilité du combustible profond est particulièrement important car il varie lentement. Une fois le feu démarré, il peut persister très longtemps si cette couche est très sèche.

Les composantes sur le comportement du feu sont :

- la propagation initiale, qui combine les effets du vent et de l'indice du combustible léger sur le taux de propagation ;
- le combustible disponible qui combine les apports de l'humus et des combustibles profonds.

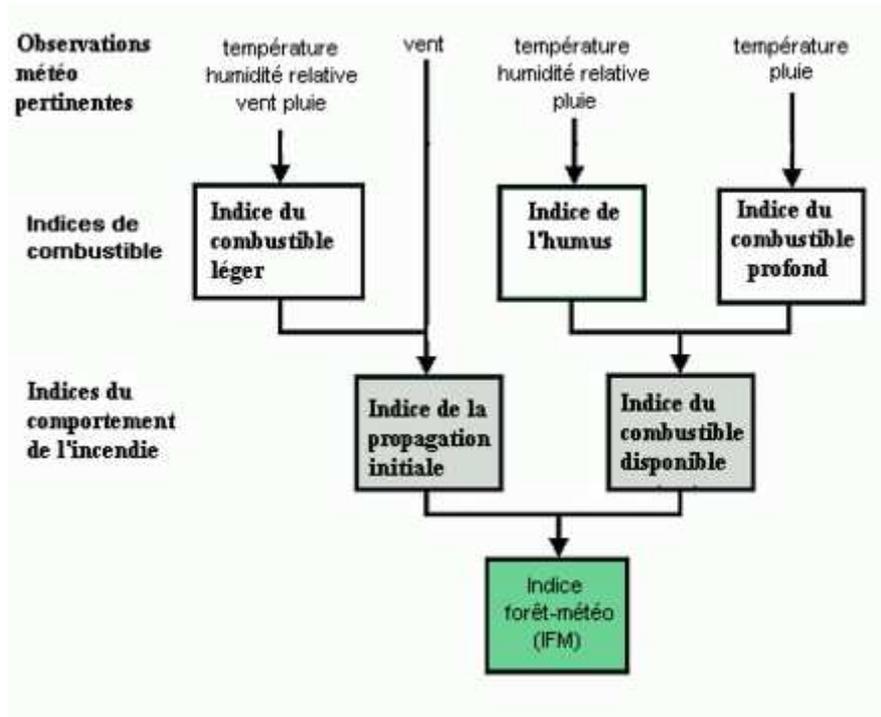
L'indice forêt-météo calculé à partir de ces composantes est un nombre entier. En France, il est entre 0 et 20, 20 étant le risque maximal, alors qu'au Canada il peut dépasser 30.

On utilise les informations suivantes qui permettent d'évaluer à la fois la sécheresse des combustibles et les conditions météorologiques :

- de l'humidité de l'air en début d'après-midi (c'est le moment où elle est la plus basse) ;

- de la température en milieu d'après-midi (c'est le moment où elle est la plus haute) ;
- des précipitations sur 24 heures (de midi à midi) ;
- de la vitesse maximale du vent moyen.

Ces données doivent être relevées de façon continue durant toute l'année, car le degré de sécheresse des couches profondes se bâtit sur de longues périodes.



Source : Wikipédia

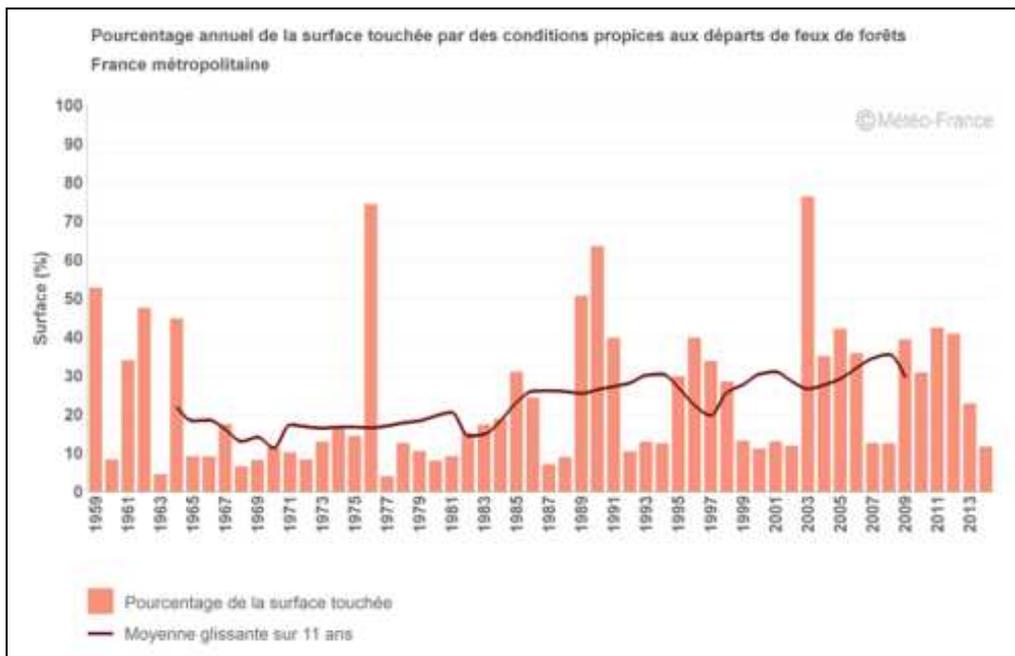
INDICE FEUX DE FORÊTS MÉTÉOROLOGIQUE (IFFM)

L'Indice feux de forêts météorologique (IFFM) rend compte des conditions météorologiques propices aux départs de feux de forêts en France métropolitaine.

Il est calculé comme le pourcentage annuel de la surface du territoire où l'on a observé plus d'un mois de sensibilité météorologique quotidienne aux feux de forêts.

Cet indice permet d'appréhender le niveau de sensibilité météorologique aux feux de forêts atteint annuellement à l'échelle de la France métropolitaine.

Son évolution sur la période 1959-2014 permet d'identifier les années les plus sensibles, l'année la plus sévère en termes de feux de forêts étant l'année 2003, puis 1976. On retrouve ensuite des épisodes assez marqués avec les années début 1960 et début 1990. En regard, la moyenne décennale tracée permet de matérialiser l'accentuation depuis la fin des années 1980 de l'extension spatiale de cette sensibilité. Notamment au cours de la dernière décennie 2003-2012, 8 années sur 10 présentent plus de 30 % du territoire métropolitain concerné par cette sensibilité.



Source : Météo France et MEEM/ONERC

ANNEXE 12 :

PRÉSENTATION DES BASES DE DONNÉES INCENDIES DE FORÊTS

LA BASE DE DONNÉES RELATIVE AUX INCENDIES DE FORÊT EN FRANCE (BDIFF)

La Base de données relative aux incendies de forêt en France (BDIFF), mise à disposition et actualisée sous la direction de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), a fonctionné depuis 2006 sur la base d'une convention signée par le MAAF jusqu'en 2015 et, depuis, par une convention annuelle de « *quasi-régie* » ; elle est suivie par un comité de pilotage associant le MAAF/DGPE et la DGSCGC. Ce fonctionnement, appuyé par des financements revus annuellement, n'apporte pas, pour l'heure, une visibilité suffisante pour asseoir des projets d'amélioration de la base de données sur le long terme.

Les données sont remontées au niveau départemental par les SDIS, l'ONF ou les DDT, sous la responsabilité d'un coordonnateur référent de l'IGN. Pour la zone de défense et de sécurité Sud et pour la région Aquitaine, des données annuelles consolidées sont recueillies respectivement dans la base de données Prométhée et par le GIP ATGeRi.

L'ensemble des données est incrémenté sur le système de référence « *Géoportail* » de l'IGN, et disponible pour leur intégralité en accès restreint aux utilisateurs de la BDIFF. Un suivi des données renseignées est effectué au sein de la direction de l'IGN en charge du système d'information compte tenu de leur aspect purement déclaratif. Les tableaux de bord dressés permettent de recenser, par département et par zones, le nombre de feux, les surfaces brûlées, leur répartition dans l'espace (incendies par communes et superficies brûlées par communes), et dans le temps (répartitions horaire et mensuelle des incendies). Des indicateurs ont été mis en place : le taux d'extinction des feux naissants (feux de moins de un hectare, en fonction de la surface incendiée : forêt et végétation), ainsi que les surfaces moyennes des incendies de plus d'un hectare. La méthode rencontre néanmoins plusieurs écueils :

- la localisation effective du feu est souvent très imprécise : 30 % seulement des feux sont localisés par leurs coordonnées ; dans 70 % des cas donc, à défaut de cette localisation par ses coordonnées, le point d'éclosion est ramené au centroïde de la commune; il est à noter que positionner le départ de feu en fonction de coordonnées géographiques précises permettrait également de mieux caractériser les surfaces incendiées ;
- l'emprise du feu n'est pour l'heure pas renseignée, alors que la surface brûlée l'est. Ainsi, il est difficile de différencier les surfaces incendiées et les surfaces simplement parcourues par le feu ;
- les feux de couverts végétaux ou les surfaces non boisées touchées par l'incendie sont pour l'heure trop peu renseignées compte tenu d'une définition de la notion de forêt complexe à appréhender par les utilisateurs, et limitées à la définition retenue par les Nations-Unies⁵.

⁵ Pour l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la forêt peut être définie comme des « terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert arboré de plus de 10 %, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ » ; elle n'est de ce fait pas en concordance avec la destination originelle de la terre en cause, mais considère son état à un moment donné.

Des clarifications sont à envisager ; en outre, les feux de moins de un hectare ne sont pas toujours renseignés alors que leur nombre constitue un critère d'évaluation de la politique de prévention.

Lors de sa rencontre avec l'IGN, la mission a pu constater l'hétérogénéité de la base BDIFF : les données lui sont remontées de façon très inégale. Consciente du problème, l'IGN a organisé au printemps 2015 trois séminaires interrégionaux à Bordeaux, Lyon et Paris, afin d'améliorer la remontée des données.

LE GIP ATGeRI

En région Aquitaine, le Groupement d'intérêt public Aménagement du territoire et gestion des risques (GIP ATGeRI) met à disposition des pouvoirs publics, des services opérationnels et des collectivités locales et territoriales, des outils d'étude, d'analyse et de cartographie opérationnelle mutualisés, pour une connaissance partagée du territoire et de ses infrastructures, la conduite de l'analyse des risques et la gestion de crise.

Initialement orienté autour de la cartographie opérationnelle en matière de DFCI, le GIP ATGeRI a développé des fonctionnalités multiples :

- des observatoires des territoires forestiers (suivi du plan Chablis, du plan phytosanitaire, des dégâts de gibier, du projet de compensation carbone pour la forêt aquitaine et de son plan général simplifié de desserte suite à la tempête Klaus), un observatoire de suivi de l'utilisation des sols, et des grandes infrastructures :
- des outils de synthèse, de suivi et de diagnostic pour la gestion de crise à l'attention des pouvoirs publics en matière d'incendie, tempête, inondation ;
- une Plateforme d'information géographique mutualisée en Aquitaine (PIGMA) regroupant plus de 600 utilisateurs.

En matière de DFCI, le GIP ATGeRI a conçu des atlas géographiques précis et exhaustifs, recensant l'ensemble des équipements utiles pour la prévention et la lutte. Ces cartographies permettent d'analyser le niveau de prévention et de risques de façon fine, de même que d'orienter les services dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

L'inventaire des incendies de forêts et de couvert végétal à destination de la base nationale est centralisé par le GIP ATGeRI pour le massif landais ; il est notamment effectué à partir de relevés de terrain effectués par les SDIS partenaires, et incrémenté dans la cartographie opérationnelle du GIP ATGeRI. Une expertise du GIP est effectuée pour déterminer la surface brûlée dès lors que le feu a touché plus de 5 hectares, et un relevé des peuplements dégradés s'y ajoute si l'incendie a touché plus de 10 hectares.

LA BASE PROMETHEE

Prométhée constitue, depuis 1973, la base de données officielle recensant les incendies de forêts pour la zone de sécurité et de Défense Sud, et les départements de l'Ardèche et de la Drôme. Depuis 2011, la maîtrise d'ouvrage de la DPFM, en lien avec les ministères de l'Agriculture et de l'Intérieur, a confié la maîtrise d'œuvre informatisée de la base à l'IGN. Ses fonctionnalités sont similaires à celles de la BDIFF pour le niveau national. Prométhée dispose ainsi d'une cartographie des surfaces incendiées, d'un moteur de recherches, ainsi que de tableaux de bord et de graphiques.

Prométhée est renseignée au niveau départemental par les SDIS, les DDTM, l'ONF et les services de gendarmerie ou de police le cas échéant. Le recueil des données étant, comme pour la BDIFF, assuré par voie collaborative, la qualité des données doit être suivie. Ces dernières années, la DPFM a effectué un suivi particulier, afin que soient plus systématiquement renseignées les données facultatives du système d'information :

- les causes de l'incendie ;
- la nature des surfaces parcourues distinctes des surfaces parcourues en forêt stricto sensu) ;
- la localisation des éclosions par leurs coordonnées GPS.

ANNEXE 13 :

PRINCIPAUX OUTILS DE PLANIFICATION D'URBANISME MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA DFCI

CHARTRE FORESTIÈRE DE TERRITOIRE (CFT)

Une Charte forestière de territoire (CFT) désigne à la fois un processus et le document qui en découle.

Elle constitue un document d'orientation, qui peut être décliné en conventions entre gestionnaire forestier et tiers. Elle concerne tant la forêt que ses abords, s'ils constituent des enjeux pour la protection de la forêt.

Une circulaire du 15 février 2001 (donc antérieure à la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt) créait « à titre expérimental » des chartes de territoire forestier, devant « devenir un outil d'aménagement et de développement durable des territoires ruraux, insérant davantage les forêts dans leur environnement économique, écologique, social et culturel ».

La loi d'orientation sur la forêt a reconnu le besoin croissant d'associer et d'informer le public sur la gestion forestière et la protection de la biodiversité forestière.

Ainsi, son article 1^{er} ajoute dans le code forestier un livre préliminaire intitulé « principes fondamentaux de la politique forestière », dont l'article L1^{er} dispose que : « La politique forestière prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt. ». La charte forestière est avec l'éco-socio-certification (qu'elle peut soutenir) un des moyens de répondre à ces préoccupations croissantes en matière d'environnement et de développement durable

En application de la loi, « Sur un territoire pertinent au regard des objectifs poursuivis, une charte forestière de territoire peut être établie afin de mener un programme d'actions pluriannuel intégrant, le cas échéant, la multifonctionnalité des forêts locales et visant :

- soit à garantir la satisfaction de demandes environnementales ou sociales particulières concernant la gestion des forêts et des espaces naturels qui leur sont connexes ;
- soit à contribuer à l'emploi et à l'aménagement rural, notamment par le renforcement des liens entre les agglomérations et les massifs forestiers ;
- soit à favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, la restructuration foncière ou la gestion groupée à l'échelle d'un massif forestier ;
- soit à renforcer la compétitivité de la filière de production, de récolte, de transformation et de valorisation des produits forestiers. »

La charte constitue donc une initiative locale. Elle conduit à élaborer un document d'orientation (compatible avec les Orientations régionales forestières-ORF), et à signer des conventions visant l'aménagement et le développement de projets cohérents et collectifs du territoire vis-à-vis de la ressource forestière, au sens large.

Au-delà des seules production et rentabilité forestières, la charte doit aider à ce que la forêt participe au développement durable du territoire sur lequel elle porte (pays, agglomération, PNR...), en s'appuyant sur sa richesse actuelle et ses potentialités. Par exemple, la charte peut constituer le volet forestier d'une charte de PNR.

La CFT constitue un outil d'aménagement foncier rural et d'aménagement soutenable du territoire, autant que de développement économique.

Dans ce contexte, « *multifonctionnalité* » de la forêt et partenariat entre acteurs revêtent une dimension importante.

Les thèmes traités sont, de façon non exhaustive :

- la qualité de la gestion et de l'exploitation forestière ;
- la transformation et la valorisation du bois, sur la base de boucles plus locales, sans surexploitation du sol et du milieu (par exemple, en respectant les besoins en bois mort et matière organique de la forêt). La valorisation des bois locaux peut passer par la promotion de l'usage du bois et par de nouveaux modes de commercialisation et de mise sur le marché, par des outils de reconnaissance des qualités et propriétés mécaniques des bois, par la certification ;
- la promotion et le soutien du bois-énergie (chaudières collectives, réseau de chaleur...)
- les fonctions « *aménitaires* »⁶ de la forêt (paysage, tourisme accueil du public, pédagogie à l'environnement), meilleur accueil des usagers en forêt, tout en veillant à éviter la surfréquentation et le dérangement de la faune ;
- la fonction de protection (protection des sols, de l'eau, de la biodiversité ; protection contre l'érosion, les coulées de boues et les glissements de terrain...)
- la gestion des risques sanitaires et des équilibres sylvo-cynégétique ;
- l'anticipation des changements climatiques, par exemple pour promouvoir une forêt plus résiliente grâce à une meilleure gestion de l'eau en forêt, une lutte préventive contre les incendies, la restauration de puits de carbone..., ainsi que par une meilleure adaptation des choix sylvicoles et une diversité biologique préservée ou restaurée ;
- la restauration, la protection et la gestion dynamique de la biodiversité, incluant éventuellement la constitution de réserves biologiques, de réserves naturelles, la restauration de milieux (tourbières, mares, lisières, clairières, bois-mort et îlots d'arbres sénescents et déperissants) et de corridors biologiques (intra-forestiers et entre massifs).

Lorsque le contexte le justifie, la réintroduction d'espèces peut également être envisagée.

⁶ Une « *aménité environnementale* » se définit comme tout aspect de l'environnement appréciable et agréable pour l'homme, dans un lieu ou site particulier. Les aménités environnementales sont *a priori* « gratuitement offertes par la nature », non-quantifiables, et donc « *inestimables* ». Ce concept est intégré dans les préoccupations éthiques et de développement durable.

CONTRAT TERRITORIAL DE RÉPONSES AUX RISQUES ET AUX MENACES (COTTRIM)

Dans le cadre de la circulaire « *orientations en matière de sécurité civile* » du 26 mai 2015, le ministre de l'Intérieur a décidé d'expérimenter l'élaboration d'un Contrat territorial de réponses aux risques et aux menaces (COTTRIM) à l'échelle des zones de défense et de sécurité de Paris et du Sud-Est :

« L'État est le garant de la cohérence de la politique de sécurité civile, de l'égal accès des citoyens aux secours et de la qualité de la couverture opérationnelle. L'échelon départemental a prouvé sa pertinence pour organiser les moyens et mettre en œuvre la réponse de sécurité civile de proximité. La complexification des risques et l'évolution des menaces impliquent cependant de développer davantage une approche structurée à une échelle plus large : zonale pour les risques complexes ou spécialisés, nationale ou internationale pour les risques majeurs.

Dans le cadre du Livre blanc sur la sécurité et la défense nationale, le Premier ministre a arrêté le contrat général interministériel (CIG). Ce document recense les moyens civils disponibles pour faire face aux conséquences de crises de sécurité intérieure. Le ministère de l'intérieur a la responsabilité de coordonner la déclinaison territoriale du CGI au niveau zonal en associant les ministères concernés, les collectivités territoriales et les opérateurs privés.

Afin de mener à bien ce travail, j'ai décidé d'expérimenter, courant 2015, l'élaboration d'un contrat territorial de réponses aux risques et aux menaces à l'échelle des zones de défense et de sécurité de Paris et du Sud-Est. Le bilan de ces deux expérimentations enrichira le travail de refonte de la doctrine opérationnelle des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) que j'ai demandé à la DGSCGC d'ouvrir. Circonscrits aux SDIS, les SDACR doivent mieux intégrer l'ensemble des enjeux de sécurité civile et les notions de bassins de risques. Il convient par conséquent d'adapter leurs modalités d'élaboration.

Le premier bilan de ces expérimentations sera dressé au début de l'année 2016. D'ici là, il est donc préférable de ne pas engager de révision complète de vos SDACR. Vous pourrez en revanche poursuivre les projets qui auraient déjà fait l'objet d'une présentation aux instances délibérantes du SDIS ou les révisions qu'il conviendrait d'apporter en urgence. Vous saisirez la DGSCGC (sous-direction de la planification et de la gestion des crises) des difficultés que l'application de cette mesure pourrait soulever. »

La révision des SDACR est suspendue en attendant les résultats de cette expérimentation.

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

L'article R125-11 du code de l'environnement prévoit que le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet dans le Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM). Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM est consultable sans frais à la mairie.

DOSSIER DÉPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DDRM)

Prévu par l'article R125-11 du code de l'environnement, le DDRM est établi par le préfet.

Il comprend la liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 (notamment les communes situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral), avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le DDRM. Ce dernier est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) ET PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

Prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure, le PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours (plan Orsec) arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 à L. 741-5.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et, pour Paris, par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) peut être établi en lieu et place du PCS. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PIDAF)

La circulaire interministérielle du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne a fixé les principaux objectifs du PIDAF et les modalités de sa réalisation.

Le PIDAF a pour objet de planifier les équipements et aménagements d'un massif forestier sur une période de 10 ans, afin de prévenir les incendies (information, détection), ralentir leur progression (débroussaillage, sylviculture) et favoriser les actions de lutte (coupures de combustible ; création, entretien et sécurisation des accès, création de points d'eau).

Il doit être l'occasion de rechercher une synergie entre tous ceux qui sont concernés par le massif : forestiers, éleveurs, agriculteurs, pompiers. C'est pourquoi, il doit être issu de la concertation de ces différents acteurs.

L'initiative locale des élus est la base de la création d'un PIDAF. Elle peut être suscitée par une prise de conscience après un incendie ou de la perception spontanée d'un besoin en matière d'aménagement forestier. En l'absence d'intercommunalité préexistante intégrant l'ensemble du massif forestier (cas le plus général), les communes concernées se constituent en syndicat intercommunal d'étude et désignent leur représentant au sein du conseil syndical.

La circulaire de 1980 prévoit que le PIDAF peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après avis de la Commission consultative départementale de la sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ou être approuvé par chaque commune par arrêté municipal. Elle indique également que les maires doivent susciter la création d'associations syndicales regroupant les propriétaires forestiers.

L'article L322-1-1 du code forestier (ancien), créé par la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001, disposait que : « *Le représentant de l'État dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.* » Cet article a été abrogé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012.

L'article L131-6 du code forestier (nouveau), créé par cette même ordonnance, dispose toutefois que : « *Le représentant de l'État dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales : (...) 3° Édicter toute autre mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.* »

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR) ET PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORÊT (PPRIF)

Les Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ont été instaurés par la loi du 2 février 1995, dite « *loi Barnier* », relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette loi opère une refonte du système français de prévention des risques naturels, en faisant notamment du PPR l'unique dispositif réglementaire dans ce domaine.

Les PPR relèvent du code de l'environnement (L 562 et suivants).

Dans le domaine de l'incendie, les Plans Plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRif) offrent des moyens d'intervention renforcés pour le supprimer ou le diminuer.

Ils sont établis pour les communes où les niveaux d'aléas et d'enjeux sont élevés (conditions naturelles prédisposantes, fréquence élevée d'incendies de forêt ou de landes, habitat dispersé, interfaces habitat-forêt nombreuses, forte déprise agricole).

La prescription d'un PPRif par le préfet se traduit par une analyse des risques, conduite par un bureau d'étude, qui répertorie les aléas et recense les enjeux. Le croisement de la carte des aléas et de celle des enjeux permet d'élaborer une carte réglementaire. Ce travail est mené par l'État (DDT, DREAL) en concertation avec les communes, le conseil départemental, le conseil régional et le service départemental d'incendie et de secours. Après enquête publique, le document est approuvé par le préfet.

Un PPRif contient un zonage et impose des mesures spécifiques.

Il délimite des zones :

- - exposées à des risques élevés (zones rouge et rouge clair, dans lesquelles, compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru, tout type de construction peut être interdit ou autorisé avec conditions de défendabilité) ;
- - exposées à des risques modérés (zone bleue), constructibles à certaines conditions, avec des interdictions spécifiques⁷ ou des prescriptions pour des aménagements⁸ ; en fonction du degré de risque, plusieurs types de zones bleues peuvent être définies ;
- - non exposées, sans prescriptions spécifiques.

Le PPRif définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne sont pas forcément liées à un projet particulier. Elles doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, mais peuvent aussi incomber aux particuliers. Elles sont notamment destinées à la sécurité des personnes et à la prévention de l'incendie.⁹

Le PPRif définit aussi des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions existantes. Ces mesures peuvent porter sur l'aménagement,

⁷ Exemple 1 : exclusion d'autorisation pour les constructions isolées ou celles destinées à recevoir du public (campings, villages de vacances, colonies de vacances et habitations légères de loisirs).

⁸ Exemple 2 : autorisation sous réserve : à l'intérieur du périmètre de toute opération nouvelle d'aménagement, il pourra être exigé l'implantation d'une bande inconstructible, débroussaillée et partiellement déboisée, l'isolant de la forêt.

⁹ Exemples : le PPRif peut imposer des règles relatives aux infrastructures publiques desservant un secteur pour faciliter d'éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours.

l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du PPR¹⁰.

Le règlement doit distinguer clairement, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre qui ne peut excéder 5 ans.

PLAN DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (PPFCI)

Depuis 2002, les opérations d'investissements forestiers ou les actions forestières à caractère de protection de la forêt contre l'incendie doivent s'inscrire dans le cadre d'un Plan de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI) pour être éligibles aux aides de l'État et de l'Union européenne.

Ces plans, prévus par l'article L 133-2 du code forestier, s'inscrivent dans la continuité de ceux initialement prescrits par l'Union européenne (règlement CEE n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992) et sont appelés à s'y substituer en visant des objectifs plus larges et mieux intégrés.

Le code forestier prévoit la rédaction de PPFCI dans les anciennes régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et pour l'Ardèche et la Drôme. D'autres régions ont cependant décidé de rédiger un PPFCI : Bretagne, Centre et Réunion.

Tous les PPFCI prévus par le code forestier sont approuvés et en vigueur, exception faite du PPFCI du Lot. On compte ainsi 29 plans départementaux ou régionaux.

Les départements du Gers et du Tarn-et-Garonne (Midi-Pyrénées), bien que compris dans le périmètre où les PPFCI sont obligatoires, sont considérés comme étant à risque faible et, en conséquence, n'ont pas de PDPFCI.

PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL (POD)

En vertu des articles L741-1 (et suivants) et R741-8 du code de sécurité intérieure, l'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et de sécurité et en mer, d'un plan dénommé plan Orsec.

Le plan Orsec départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan Orsec comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours.

¹⁰ Exemples : ces mesures peuvent notamment reprendre certaines règles de gestion et de construction, par exemple en ce qui concerne l'élagage et la taille des arbres autour des constructions, l'occultation des ouvertures et la protection des pièces de charpentes des bâtiments. Elles peuvent édicter le remplacement des parties extérieures des constructions constituées de matériaux inflammables (par exemple, les volets en PVC).

Le plan Orsec départemental est arrêté par le représentant de l'État dans le département, sous réserve des dispositions de l'article L. 742-7. Ils sont élaborés et révisés au moins tous les cinq ans dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Un décret en Conseil d'État fixe les caractéristiques des installations et ouvrages pour lesquels le plan Orsec doit définir, après avis des maires et de l'exploitant intéressés, un plan particulier d'intervention en précisant les mesures qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police. Ce décret détermine également les catégories d'installations et d'ouvrages pour lesquelles les plans particuliers d'intervention font l'objet d'une consultation du public, les modalités de cette consultation, ainsi que les conditions dans lesquelles ces plans sont rendus publics.

L'inventaire et l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces auxquels est susceptible d'être exposé le département prennent en compte :

- 1- le dossier départemental sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement ;
- 2- tout autre document de nature à apporter des informations utiles en cas de risques majeurs et de menaces graves, en particulier le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours prévu à l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales.

Le plan Orsec s'inscrit dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civiles. Il organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations.

Le préfet de département, le préfet de zone de défense et de sécurité ou le préfet maritime peut, si la situation présente ou prévisible l'exige, à tout moment utiliser tout ou partie des éléments du dispositif opérationnel Orsec selon les circonstances.

Lorsque le préfet de département décide de prendre la direction des opérations de secours, il en informe, par tout moyen adapté, les maires et les personnes publiques et privées intéressés.

La chaîne de commandement comporte une structure opérationnelle fixe, le centre opérationnel départemental et, le cas échéant, un ou des postes de commandement opérationnel. Le préfet de département décide de la mise en œuvre de ces structures, de leur niveau d'activation et de leurs missions respectives. Il convoque les représentants habilités des personnes publiques et privées nécessaires à leur fonctionnement.

PLAN ORSEC DE ZONE (POZ)

Les articles L741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure disposent que le plan Orsec de zone recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense et de sécurité ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

Il fixe les conditions de la coordination des opérations de secours, de l'attribution des moyens et de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan Orsec de zone est arrêté par le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité.

Les plans Orsec sont élaborés et révisés au moins tous les cinq ans dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Le plan Orsec s'inscrit dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civiles. Il organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations.

Le plan Orsec de zone a pour objet :

- 3- l'appui adapté et gradué que la zone de défense et de sécurité peut apporter au dispositif opérationnel Orsec départemental lorsque les capacités de ce dernier sont insuffisantes par l'ampleur, l'intensité, la cinétique ou l'étendue de l'événement ;
- 4- les mesures de coordination et d'appui adaptées et graduées face à des événements affectant tout ou partie du territoire de la zone de défense et de sécurité ;
- 5- les moyens d'intervention que la zone de défense et de sécurité peut mobiliser face à un événement, en application du cadre d'action défini au premier alinéa ;
- 6- les relations transfrontalières en matière de mobilisation des secours.

Le préfet de zone de défense et de sécurité établit avec le concours des préfets de département, de l'officier général de zone de défense et de sécurité, du ou des préfets maritimes et de l'agence régionale de santé du chef-lieu de la zone, une analyse des risques et des effets potentiels des menaces qui excèdent par leur ampleur ou leur nature les capacités de réponse d'un département ou nécessitent la mise en œuvre de mesures de coordination entre plusieurs départements ou avec les autorités maritimes. Il arrête dans les mêmes conditions le dispositif opérationnel Orsec de zone.

Dans chaque zone de défense et de sécurité, le centre opérationnel de zone placé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité assure les missions opérationnelles définies à l'article R. 122-17. Dans la continuité de la veille opérationnelle permanente, ce centre met en œuvre les mesures de coordination et d'appui prévues dans le dispositif opérationnel Orsec de zone. Dans ce cas, il est renforcé, en tant que de besoin et en fonction de l'événement à traiter, par les services de l'État désignés comme délégués de zone de défense et de sécurité et par les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

PORTER À CONNAISSANCE (PAC)

En application des articles L 121.2 et R 121.1 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant une procédure d'élaboration ou de révision

de documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme : projets d'intérêt général, directive territoriale d'aménagement, schémas de service collectifs, servitudes d'utilité publique, protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine...

Le porter à connaissance comprend les éléments à portée juridique certaine, mais également les informations relatives aux projets de l'État (notamment les projets d'infrastructures nationales relevant des politiques routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires de l'État, qui nécessitent des mesures de réservation des terrains ou rendent nécessaire un contrôle de l'urbanisation). Il regroupe également les études existantes notamment en matière de prévention des risques (dont l'aléa) ou de protection de l'environnement, ainsi que les données disponibles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie et d'emplois.

Le PAC doit être tenu à la disposition du public ; il est annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique.

Il doit intervenir dès l'engagement de la procédure d'élaboration de document d'urbanisme. Il peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de l'élaboration, pour intégrer toute information ou donnée nouvelle.

Le PAC n'est pas le seul mode d'intervention de l'État ; les services de l'État peuvent apporter des observations complémentaires sur les politiques prioritaires et les projets les plus structurants dans le cadre de l'Association à l'élaboration du document d'urbanisme.

PROGRAMME NATIONAL FORÊT BOIS (PNFB)

Le Programme national de la forêt et du bois (PNFB), mentionné à l'article L. 121-2-2 du code forestier, est élaboré, en vertu du décret n° 2015-666 du 10 juin 2015, par le ministre chargé des forêts, sur la base des contributions des comités spécialisés prévus au troisième alinéa de l'article D. 113-4 du même code.

En matière d'économie de la filière de la forêt et du bois, il s'appuie notamment sur les travaux menés par le Conseil national de l'industrie ; en matière environnementale, le PNFB concourt à la mise en œuvre des objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité et du plan national d'adaptation au changement climatique.

Sur la base d'un état des lieux concerté entre les différents acteurs, il identifie les enjeux de la politique forestière, notamment en termes de gestion forestière durable, de valorisation des forêts dans les territoires, d'économie de la filière forêt-bois, de recherche, de développement et d'innovation, de coopérations européennes et internationales.

Le PNFB planifie les actions stratégiques à l'échelle nationale. Il comporte des recommandations sur les outils et les moyens à mobiliser en vue de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 121-2-2. Il fixe les actions prioritaires et hiérarchisées, ainsi que les efforts d'amélioration des connaissances à mettre en œuvre pour y parvenir. Il fixe également les conditions de suivi et d'évaluation des actions stratégiques.

Le PNFB est compatible avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il précise les mesures permettant d'éviter, de

réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

Il fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

PROGRAMME RÉGIONAL FORÊT BOIS (PRFB)

Le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) est élaboré, en vertu du décret n° 2015-666 du 10 juin 2015, pour une durée maximale de dix ans.

Il fixe les orientations de gestion forestière durable, dont celles relatives aux itinéraires sylvicoles dans lesquelles s'inscrivent les directives, schémas et documents de gestion des bois et forêts. Il détermine les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique.

En matière d'enjeux environnementaux et sociaux, il définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité de cette politique avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement, avec le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 de ce code, ainsi qu'avec les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité et du plan national d'adaptation au changement climatique.

En matière d'économie de la filière forêt-bois, il indique notamment les éléments et caractéristiques pertinents de structuration du marché à l'échelle régionale et interrégionale, afin d'adapter les objectifs de développement et de commercialisation des produits issus de la forêt et du bois, ainsi que les besoins de desserte pour la mobilisation du bois.

Il indique également les éléments et caractéristiques nécessaires à la prévention de l'ensemble des risques naturels, en cohérence avec les plans départementaux ou interdépartementaux prévus aux articles L. 562-1 du code de l'environnement et L. 133-2 du code forestier.

Le programme régional de la forêt et du bois fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL OPÉRATIONNEL

Les articles L1424-4 et R1424-42 du code général des collectivités territoriales, disposent que, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Il prend en considération le SDACR et les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du

directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Ce règlement fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours et détermine obligatoirement l'effectif minimum et les matériels nécessaires, dans le respect des prescriptions suivantes.

Le règlement opérationnel est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours. Il est notifié à tous les maires du département.

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Il a été instauré par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCOT en ses articles R.122-1 et suivants.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », renforce les objectifs des SCOT, ainsi que des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales : ces plans, cartes et schémas doivent ainsi contribuer à réduire la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation), préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières, équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, améliorer les performances énergétiques, diminuer (et non plus seulement « maîtriser ») les obligations de déplacement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, et renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes (notamment *via* la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DU RISQUE (SDACR)

En vertu de l'article 1424-7 du code général des collectivités territoriales, le SDACR dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le SDACR renvoie à un double objectif :

- fournir des règles d'analyse permettant d'évaluer l'adéquation des moyens de secours par rapport à la réalité des risques du département ;
- permettre de faire des choix d'acquisition de moyens et d'implantation des centres d'incendie et de secours grâce à des grilles d'évaluation nationales.

Le SDACR est complété par un règlement opérationnel élaborant le schéma d'organisation des secours dans le département et dictant la mise en œuvre opérationnelle.

Le SDACR est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le SDIS. Après avis du conseil général, le représentant de l'État arrête le SDACR sur avis conforme du conseil d'administration du SDIS.

La circulaire « *orientations en matière de sécurité civile* » du ministre de l'Intérieur du 26 mai 2015 prévoit la révision des SDACR dans le cadre de la mise en œuvre des futurs COTTRIM.

SCHEMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) a créé un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions.

Ce Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) fixe les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Il regroupe les schémas préexistants, tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité et le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire, ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être compatible avec les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations. Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux, ainsi que les schémas de développement de massif.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales, les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux devront prendre en compte les objectifs de ce schéma.

Le SRADDET doit être adopté par le conseil régional dans les trois ans qui suivent le renouvellement général de cette assemblée. Le projet de schéma est soumis à enquête publique. Il fait l'objet d'un bilan dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, pour examiner si une révision s'impose.

ANNEXE 14 :

ÉTAT D'AVANCEMENT ET ANCIENNETÉ AU 6 AVRIL 2016 DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORÊT (PPRIIf)

1/ ÉTAT D'AVANCEMENT AU 6 AVRIL 2016

Régions ou anciennes régions*	PPRIIf prescrits et non encore approuvés	PPRIIf approuvés	PPRIIf déprescrits
Aquitaine*	13 (Gironde)	13 (Gironde)	15 (Gironde)
Corse	11 (Corse du Sud 8) (Haute Corse 3)	18 (Corse du Sud 3) (Haute Corse 15)	0
Languedoc-Roussillon*	9 (Gard 4) (Pyrénées Orientales 5)	36 (Aude 8) (Gard 2) (Hérault 17) (Pyrénées Orientales 9)	0
Midi-Pyrénées*	1 (Ariège)	8 (Ariège 1) (Hautes Pyrénées 7)	0
Pays de Loire	0	7 (Vendée)	0
Poitou-Charentes*	5 (Charente Maritime)	21 (Charente Maritime)	0
Provence-Alpes Côte d'Azur	34** (Alpes de Haute Provence 2) (Alpes Maritimes 14) (Bouches du Rhône 7) (Var 11) **dont 5 appliqués par anticipation (Var)	85 (Alpes de Haute Provence 12) (Alpes Maritimes 42) (Bouches du Rhône 3) (Var 6) (Vaucluse 22)	0
Rhône-Alpes*	1 (Ardèche)	2 (Drôme)	0
Total France métropolitaine	74 (soit 69 PPRIIf non rendus opposables)	190	15

Source : MEEM/DGPR

Commentaires :

- au total, 195 PPRIIf sont en vigueur dans 17 départements : ces PPRIIf ont été mis en application suite à leur approbation (190), ou ont été rendus opposables par anticipation (5) ;
- parmi les 190 PPRIIf approuvés, 12 sont en cours de révision (en Charente-Maritime, Hérault, Hautes-Pyrénées), 15 ont été déjà été révisés une première fois (8 dans les Alpes-de Haute-Provence, 4 dans les Alpes-Maritimes, 1 en Vaucluse, 2 en Haute-Corse) et 3 en sont à leur seconde révision (1 dans les Alpes-de-Haute-Provence et 2 dans les Alpes-Maritimes) ;
- sur les 15 PPRIIf déprescrits en Gironde en 2009, 10 avaient été prescrits en 2007 ;
- en outre, un PPRIIf a été approuvé puis abrogé en région Centre.

2/ ANCIENNETÉ DE PRESCRIPTION DES 69 PPRIF NON ENCORE RENDUS OPPOSABLES EN 2016 PAR RÉGION ET PAR DÉPARTEMENT

Régions ou anciennes régions*	Ancienneté de prescription des PPRIf non encore rendus opposables en 2016 (nombre de PPRIf dans la tranche d'ancienneté considérée)						
	< 4 ans	7-8 ans	8-9 ans	9-10 ans	11-12 ans	12-13 ans	13 ans et plus
Aquitaine*	-	-	-	4 (Gironde)	5 (Gironde)	-	4 (Gironde)
Corse	1 (Haute Corse)	4 (Corse du Sud)	-	3 (Corse du Sud)	1 (Corse du Sud)	2 (Haute Corse)	-
Languedoc-Roussillon*	-	-	4 (Gard)	5 (Pyr.Or.)	-	-	-
Midi-Pyrénées*	-	-	-	-	1 (Ariège)	-	-
Poitou-Charentes*	1 (Char.Mar.)	4 (Char.Mar.)	-	-	-	-	-
Provence-Alpes Côte d'Azur	3 (Alpes HP 2) (B. du Rh. 1)	-	4 (B.du Rh.)	-	2 (B. du Rh.)	18 (Alp.Mar. 12) (Var 6)	2 (Alpes Mar.)
Rhône-Alpes*	-	-	-	1 (Ardèche)	-	-	-
Total France métropolitaine	5	8	8	13	9	20	6

Source : MEEM/DGPR

Commentaires :

- sur les 69 PPRIf non encore rendus opposables :
 - 48 d'entre eux, soit 70 %, ont été prescrits il y a plus de 9 ans,
 - 35 d'entre eux, soit 51 %, ont été prescrits il y a plus de 10 ans ;
- 2 cas dépassent 14 ans : les PPRIf les plus anciens et non rendus opposables ont été prescrits il y a plus de 19 ans, ils concernent Aspremont et Menton (Alpes-Maritimes) ;
- concernant la Haute-Corse, 2 PPRIf prescrits en 2004 ont été approuvés puis ensuite annulés par le tribunal administratif en 2014 suite à un recours contre l'arrêté du préfet ;
- pas de PPRIf prescrit entre 4 et 7 ans, ni entre 10 et 11 ans.

ANNEXE 15 :

LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Le code forestier pose plusieurs Obligations légales de débroussaillement (OLD), qui s'imposent aux particuliers propriétaires et aux propriétaires ou gestionnaires d'infrastructures :

- dans les territoires classés à risque d'incendie définis à l'article L.132-1 (bois et forêts situés dans les territoires exposés aux risques d'incendies et faisant l'objet d'un classement à ce titre, prononcé par l'autorité administrative compétente de l'État après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental) ;
- dans les départements où les bois et forêts sont particulièrement exposés, mentionnés à l'article L.133-1 (anciennes régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière de sécurité) ;
- dans des zones particulièrement exposées aux incendies, situées hors des territoires exposés aux risques d'incendie, où le représentant de l'État dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire, décider qu'il sera pourvu au débroussaillement d'office aux frais du propriétaire, faute pour ce dernier ou pour les occupants de son chef de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature lui appartenant (article L131-11).

➤ **L'obligation légale de débroussaillement des particuliers propriétaires**

L'article L134-5, créé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, dispose que :
« *En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit.* »

L'article L134-6, créé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, définit le champ d'application de l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé, qui s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'État dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public,

porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

- sur les terrains servant d'assiette à diverses opérations (zones d'aménagement concerté, association foncière urbaine, lotissement, création d'un terrain de camping installation de résidences mobiles ou démontables).

L'article R134-4, créé par le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, en précise les conditions d'application : *« Lorsque, en application du 4° de l'article L. 134-6, le préfet entend rendre obligatoire, par arrêté, le débroussaillage aux abords des constructions, chantiers, travaux ou installations, sur une profondeur de plus de 50 mètres, il consulte le conseil municipal des communes intéressées et la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable. Le projet d'arrêté préfectoral est affiché en mairie pendant deux mois et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cette publicité informe les propriétaires qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois. Le dossier comportant l'indication des zones concernées est déposé en mairie pendant la durée d'affichage. A l'expiration de ce délai, le préfet signe l'arrêté accompagné d'un plan de situation des zones soumises à l'obligation. L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée en mairie pendant deux mois. »*

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire du terrain, des constructions, chantiers ou installations de toute nature.

L'article R163-3, créé par le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, définit les sanctions du propriétaire qui ne respecte pas son obligation : *« Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article L. 134-6 ou en application de ces dispositions, dans les situations mentionnées aux 5° et 6° de cet article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Lorsque les faits sont commis dans les situations mentionnées aux 1° à 4° du même article ou à l'article L. 134-5, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »*

Le maire assure le contrôle de l'exécution des OLD.

L'article L134, créé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, définit les conditions dans lesquelles la commune réalise les travaux d'office en cas de manquement du propriétaire : *« Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 134-4 à L. 134-6, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »*

L'article L134 définit également le pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire : *« En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 134-4 à L. 134-6 et par le présent article, le représentant de l'État dans le département se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »*

➤ **L'obligation légale de débroussaillage des propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique et des propriétaires d'infrastructures ferroviaires**

L'article L134-10, créé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, définit l'OLD des propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique et des sociétés concessionnaires d'autoroutes : « *L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par l'autorité administrative compétente de l'État et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.* » Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les voies ouvertes à la circulation publique peuvent être répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies ou inscrites à ce titre au PDPFCI ou PIPFCI, à la demande des collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou de leurs groupements intéressés, et avec l'accord du propriétaire de ces voies. Dans ce cas, ces collectivités ou groupements procèdent à leurs frais, au-delà des obligations mentionnées au premier alinéa, au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes latérales dont les largeurs sont fixées par l'autorité administrative compétente de l'État sans que la largeur totale débroussaillée n'excède 100 mètres. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

L'article L134-11, créé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 définit les obligations de débroussaillage des transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique : « *L'autorité administrative compétente de l'État prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées telles que l'enfouissement, ainsi que le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques. (...)* »

Les articles L134-12 et L131-16, créé par créé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, définit les obligations de débroussaillage des propriétaires d'infrastructures ferroviaires :

« *Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale dont la largeur est fixée par l'autorité administrative compétente de l'État et qui ne peut excéder 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, selon les dispositions de l'article L. 131-16.* ».

« *Lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de*

l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 341-3. ».

➤ **Dispositions générales relatives aux OLD**

L'obligation de débroussailler doit être signalée, par le cédant, en cas de mutation ou de bail, en vertu de l'article L134-16, créé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 : *« En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes résultant des dispositions des chapitres II à IV du présent titre. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur. »*

Sont habilités à rechercher et constater les infractions à l'OLD, outre les officiers et agents de police judiciaire :

- les agents des services de l'État chargés des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- les agents en service à l'Office national des forêts ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- les gardes champêtres et les agents de police municipale ;
- les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés.

L'article L135-1, créé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, précise que ces agents *« ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux à usage de domicile et de leurs dépendances bâties, aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent titre. Le propriétaire est informé individuellement de ces opérations un mois au moins avant qu'elles n'aient lieu. S'il n'est pas connu, la notification est affichée à la mairie. Cette notification lui indique qu'il a la possibilité de refuser cet accès. Dans ce cas, l'accès peut être autorisé par l'autorité judiciaire (...). »*

L'article L135-2, créé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, définit les conditions de mise en demeure du propriétaires : *« En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions du présent titre, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe. Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité*

administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. »

Les articles L131-12 et L131-13, créés par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, définissent les responsabilités de débroussaillage des propriétaires mitoyens :

- *« Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application des articles L. 131-11, L. 134-6 et L. 134-10 à L. 134-12, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux. En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge. »*
- *« Sous réserve des dispositions de l'article L. 134-14, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis. Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle. »*

En vertu de l'article L131-14, créé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application des articles L. 131-18, L. 134-5 et L. 134-6. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations.

En vertu de l'article L131-15, créé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent titre peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

ANNEXE 16 :

LA COMPÉTENCE LÉGALE DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN MATIÈRE DE DFCI

La loi n° 2016-340 relative à la protection des forêts contre l'incendie du 22 mars 2016, a rétabli la compétence des conseils départementaux en matière de protection des forêts contre l'incendie, abrogée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Cette loi a été adoptée sur la base d'une proposition présentée par le Sénateur Pierre-Yves COLLOMBAT.

La présente annexe retrace l'évolution, depuis 2015, de la compétence légale des conseils départementaux en matière de protection des forêts contre l'incendie.

Article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

« Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département.

Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes. »

Article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

« Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes. »

Proposition de loi du Sénateur Pierre-Yves COLLOMBAT, n° 10, déposée le 6 octobre 2015,

«Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Le dispositif national de prévention et de lutte contre les feux de forêts associe les compétences et les moyens de l'État, des collectivités territoriales, des services d'incendie et de secours, d'associations ou de réserves communales de sécurité civile.

Ce dispositif n'a cessé d'évoluer et de s'adapter au fil du temps pour tenir compte des enseignements tirés des grands incendies et réduire la vulnérabilité des massifs forestiers. Les

actions de prévention et d'aménagement des massifs en sont partie intégrante, tout comme la sensibilisation du grand public.

La mobilisation conjointe des différents acteurs a permis d'obtenir de réels succès : le nombre de départs de feux de forêts a fortement diminué sur la dernière décennie. La surface annuelle brûlée a été réduite de près de 63 % entre la période 1973-1990 et la période 1991-2014.

Le dispositif français a fait la preuve de son efficacité. Il importe de le conforter.

Acteurs à part entière de la défense des forêts contre l'incendie, les conseils départementaux ont renforcé leur implication depuis les années 1970. Ainsi, dans plusieurs régions de France les plus exposées au risque de feux de forêts (arc méditerranéen notamment), les conseils départementaux ont fait le choix de conduire des actions de prévention et d'équipements ambitieuses, et, pour certains, d'employer des forestiers-sapeurs, agents départementaux chargés d'entretenir les équipements de protection des forêts contre les incendies (pistes, points d'eau...), de détecter les départs de feux et éventuellement d'intervenir sur ces derniers en première intention, avant l'arrivée des services d'incendie et de secours auxquels ils peuvent prêter concours.

Les conseils départementaux apparaissent les collectivités particulièrement à même d'animer les principales actions de prévention dans le cadre défini par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie arrêtés par le représentant de l'État, et à une échelle cohérente avec celle des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques et des ordres d'opérations estivaux « feux de forêts » arrêtés par les préfets de départements pour coordonner les opérations, notamment celles des services d'incendie et de secours.

Aussi apparaît-il nécessaire de clarifier le cadre juridique dans lequel certains conseils départementaux assurent ces missions, en prévoyant explicitement, la faculté d'intervention des conseils départementaux dans le champ de la défense des forêts contre l'incendie.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Article 1er

Le chapitre II du titre III du livre II de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 4 ainsi rédigée :

Section 4

Défense des forêts contre l'incendie

Art. L. 3232-5 - Les départements visés à l'article L. 133-1 du code forestier ou sur le territoire desquels un massif forestier est classé au titre de l'article L. 132-1 du même code peuvent financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin d'une part de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte, et, d'autre part, de reconstituer les forêts. Leurs actions s'inscrivent dans le cadre du plan défini à l'article L. 133-2 du même code. »

Article 2

La charge nouvelle pour les départements visés à l'article 1er est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relative à la protection des forêts contre l'incendie, n° 3231, déposée le 18 novembre 2015 et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale

« Article 1er

Le chapitre II du titre III du livre II de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 4 ainsi rédigée :

Section 4

Défense des forêts contre l'incendie

Art. L. 3232-5. – Les départements peuvent financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte, et d'autre part, de reconstituer les forêts. Ces actions s'inscrivent, le cas échéant, dans le cadre du plan défini à l'article L. 133-2 du code forestier. »

Article 2

(Supprimé) »

Loi n° 2016-340 relative à la protection des forêts contre l'incendie, définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 10 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016

« L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le chapitre II du titre III du livre II de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 4 ainsi rédigée :

Section 4

Défense des forêts contre l'incendie

Art. L. 3232-5. – Les départements peuvent financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts. Ces actions s'inscrivent, le cas échéant, dans le cadre du plan défini à l'article L. 133-2 du code forestier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.»

ANNEXE 17 :

RÔLES RESPECTIFS DES NIVEAUX COMMUNAUX, INTERCOMMUNAUX, DÉPARTEMENTAUX, INTERDÉPARTEMENTAUX, RÉGIONAUX ET ZONAUX EN MATIÈRE DE DFCI

LE NIVEAU COMMUNAL

Le maire, dans le domaine de la prévention, a la responsabilité de l'information et de la préparation de la population face aux risques encourus par la commune ; en vertu de son pouvoir de police, il contrôle le respect de l'OLD. En cas de sinistre, il est responsable de la sauvegarde de la population ; lorsque le sinistre est limité, il est Directeur des opérations de secours (DOS) ; lorsque le sinistre prend une ampleur qui implique que le préfet prenne la direction des opérations de secours, le maire conserve un rôle d'évaluation de la situation et de sauvegarde de la population.

Sous l'autorité du maire, les CCFF ont pour mission de développer et entretenir, dans la population, la connaissance et le respect de la forêt, participer à l'élaboration de la carte des risques feux de forêts de la commune et apporter leur concours aux services de prévention, de prévision et de lutte contre les incendies de forêts. Ils jouent un rôle très important en matière de surveillance des massifs forestiers, en saison de feux, et mériteraient de jouer un rôle accru en matière d'appui aux débroussailllements obligatoires et de contrôle de ceux-ci (voir section 4.2.).

En Aquitaine, les 241 Associations syndicales autorisées (ASA) assurent, au niveau de la commune, la conduite des travaux d'infrastructures et d'équipements de DFCI et mènent une action d'information, d'éducation et de sensibilisation du public concernant le risque de feu et les bons comportements à observer en forêt.

Lorsqu'elle existe, la Réserve communale de sécurité civile (RCSC) intervient en appui aux services de la sécurité civile. Elle a en charge l'information et la préparation de la population face aux risques, le soutien et l'assistance aux populations en cas de sinistres, l'appui logistique et le rétablissement des activités, et participe aux exercices annuels de mise en situation. Souvent, les CCFF intègrent la RCSC, comme c'est le cas dans le Var¹¹.

Enfin, le monde associatif participe activement, au niveau communal, à la préservation et à la promotion de l'environnement, et notamment des espaces forestiers.

LE NIVEAU INTERCOMMUNAL ET L'APPROCHE PAR MASSIF

Le niveau intercommunal peut intervenir dans le domaine de la DFCI, dès lors la problématique dépasse les limites communales et relève d'une logique de massif.

Ainsi, un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à compétence DFCI peut se voir déléguer l'élaboration et la mise en œuvre du Plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF), ainsi que la maîtrise d'ouvrage et

¹¹ L'Assemblée départementale des CCFF (ADCCFF) du Var est d'ailleurs devenue, le 22 octobre 2011, l'Assemblée départementale des CCFF et RCSC (ADCCFF-RCSC) du Var.

l'entretien des équipements de DFCI. Un EPCI à fiscalité propre peut également se voir confier l'élaboration d'un Plan intercommunal de sauvegarde (PICS). En zone Sud, les CCFF peuvent également être regroupés dans une structure intercommunale créée à cet effet.

La mission a eu connaissance d'initiatives intéressantes de coopération intercommunale en matière de DFCI. Ainsi, le Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière (SMDVF), créé en 1987, réunit 136 communes du Vaucluse et 2 EPCI, pour la mise en œuvre, la réalisation et la gestion de la politique de DFCI, et la valorisation des espaces forestiers et des milieux naturels du Vaucluse. Dans le Var, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a une large compétence en matière de DFCI (élaboration et mise en œuvre des PIDAF, travaux de débroussaillage en régie sur les interfaces, cartographie des OLD) ; le Syndicat mixte du massif des Maures est en charge de la mise en œuvre de la Charte forestière de territoire (CFT), des PIDAF et de l'animation des sites Natura 2000.

Toutefois, il apparaît que la démarche intercommunale par massif reste l'exception. Les maires, investis de pouvoirs propres de police, délèguent difficilement des éléments de la politique de DFCI à des structures de coopération intercommunale.

Comme le souligne la DPFM dans sa note du 28 octobre 2014 relative aux PPFICI, la déclinaison par massif s'est faite, depuis le début des années 1980, dans des documents locaux, qui ne sont pas partie intégrante des PPFICI. Ces documents, désignés sous divers vocables selon les départements (« *plans de massifs pour la DFCI* », PIDAF, « *plan d'aménagement des forêts contre l'incendie* », « *plan local de prévention incendie* » ou « *Protection rapprochée de massif forestier* » ou « *Schéma stratégique des équipements* »...), n'ont pas d'existence réglementaire, bien qu'ils soient souvent approuvés par le préfet après avis de la CCDSA.

LE NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Le niveau départemental est le pivot de la mise en œuvre de la politique de DFCI. Cette place essentielle tient à plusieurs éléments :

- la responsabilité première du préfet en matière de planification et de prévention du risque et en termes de responsabilité des opérations de secours ;
- la départementalisation des services d'incendies et de secours en charge de la lutte contre les incendies de forêts, au sein du SDIS ;
- l'investissement des conseils départementaux dans la politique de DFCI, en particulier à travers les moyens qu'ils consacrent aux SDIS et, dans certains départements, aux FORSAP.

Dès lors, la politique de DFCI fait intervenir de nombreux acteurs départementaux, au premier rang desquels :

- les services de la préfecture (préfet, directeur de cabinet, SIDPC, secrétariat général) ;
- les services départementaux de l'État (DDT/M, DDPP, gendarmerie, éventuellement police nationale, Justice...) et les établissements publics placés sous la tutelle de l'État (agence de l'ONF notamment) ;
- le conseil départemental, ses services (FORSAP...) et les établissements publics départementaux (SDIS) ;
- les professionnels de la forêt structurés au niveau départemental (propriétaires, sylviculteurs, transformateurs, en zone Sud-Ouest UD-ASA ...) ;

- des associations départementales (associations d'élus, associations de protection de l'environnement, en zone Sud ADCCFF...).

LE NIVEAU INTERDÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL

En vertu de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'État a confié, pour la période 2014-2020, aux régions tout ou partie de la gestion des programmes européens. Ainsi, les Conseils régionaux ont été désignés comme autorités de gestion du Fonds européen agricole de développement rural (FEADER), avec effet rétroactif au 1er janvier 2014. Cette évolution renforce considérablement l'importance du niveau régional dans le domaine du financement de la DFCI. Parallèlement, la DRAAF veille, dans le cadre des mesures agro-environnementales dites « territorialisées » et désormais « climatiques » (enjeux Natura 2000 et DFCI), à l'intégration d'un volet prévention des incendies de forêts.

Certains préfets de région ont utilisé la faculté qui leur était offerte par l'article L321-6 du code forestier ancien (abrogé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012), d'élaborer un Plan régional de protection des forêts contre les incendies (PRPFCI), après accord des préfets de département intéressés. Ainsi, des plans régionaux ont-ils élaborés dans deux (Aquitaine et Corse) des six anciennes régions DFCI telles qu'énumérées par l'ancien article L321-6. Par ailleurs, en dehors des régions DFCI au sens du code forestier, le préfet de la région Bretagne a décidé d'établir, en 2010, un PRPFCI, en raison du classement de plusieurs massifs forestiers bretons comme sensibles aux incendies de forêts.

Le préfet de région peut également favoriser la mise en synergie des politiques départementales de DFCI. Par exemple, le préfet de la région Aquitaine a conduit l'édition, en décembre 2011, d'un « *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des landes de Gascogne* »¹². Il travaille actuellement à l'élaboration d'un règlement interdépartemental de DFCI (emploi du feu, accès aux massifs...) à l'échelle du massif des Landes de Gascogne.

Pour leur part, les services régionaux de l'État conduisent une action importante dans le domaine de la DFCI. Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) assurent, dans ce domaine, une fonction d'animation et de coordination des DDT/DDTM et des DDPP. Par exemple, la DREAL d'Aquitaine a récemment mis en place un portail régional multipartenarial autour des risques ; cet « *Observatoire régional des risques en Aquitaine* » permet de partager et diffuser l'information relative aux risques naturels, technologiques et sanitaires.

Sous l'autorité des préfets de région, les services de l'État travaillent également à la définition d'une stratégie régionale de DFCI. A titre d'exemple, pour décliner régionalement « *la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire* », les DREAL et DRAAF de PACA et d'Aquitaine se sont engagées, avec l'ensemble des acteurs concernés par la DFCI, dans l'élaboration partagée

¹² Ce guide a vocation à : informer sur les caractéristiques du risque incendie de forêt propres au massif des Landes de Gascogne (cartographie des zones concernées, information préventive...) ; définir les modalités de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale,...) en application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme ; regrouper l'ensemble des réglementations et recommandations ayant trait à la protection contre les incendies de forêt (code forestier, arrêtés préfectoraux, ...). Il constitue un outil de sensibilisation et de diffusion de connaissances sur la prise en compte du risque incendie de forêt à l'attention des porteurs de projets et du public.

d'une stratégie régionale de prévention du risque incendie de forêt s'appuyant sur des initiatives locales exemplaires, sur l'important panel d'outils réglementaires dont l'État dispose (PDFCI, PPRif, PAC, DICRIM, PCS, ...) et sur les financements mobilisés en faveur de la DFCI.

Enfin, d'autres acteurs régionaux se sont investis dans le domaine de la DFCI. C'est bien entendu le cas, en zone Sud-Ouest, de l'Union régionale de DFCI (URDFCI), qui fédère les UD-ASA). C'est également le cas des organisations professionnelles et des associations de protection de l'environnement et de la biodiversité, structurées au niveau régional (Centres régionaux de la propriété forestière-CRPF, Unions régionales des communes forestières-URCOFOR, syndicats régionaux des sylviculteurs, FNE régional...).

LE NIVEAU ZONAL

NB : le niveau zonal est traité dans le corps du rapport de la mission interministérielle (voir section 6.5. du tome 1)

ANNEXE 18 :

CADRE JURIDIQUE DES COMPÉTENCES DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

Décret n°92-824 du 21 août 1992 portant définition de l'emploi de préfet chargé de la protection de la forêt méditerranéenne

Le décret n°92-824 du 21 août 1992 portant définition de l'emploi de préfet chargé de la protection de la forêt méditerranéenne institue un préfet adjoint au préfet de la zone de défense Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, explicitement chargé de la protection de la forêt méditerranéenne

Le préfet adjoint est le conseiller du préfet de zone en ce qui concerne les responsabilités de protection de la forêt méditerranéenne. Il anime et coordonne l'action des services de l'État qui concourent à la protection de la forêt méditerranéenne.

Le préfet de la zone peut mettre à la disposition du préfet adjoint, pour l'exercice de sa mission, des personnels des services de l'État qui concourent à la protection de la forêt méditerranéenne.

Le préfet adjoint peut présider, en l'absence du préfet de la zone de défense Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, les conseils et comités ayant compétence en matière de protection de la forêt méditerranéenne.

Le préfet de la zone de défense Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, peut déléguer sa signature au préfet adjoint chargé de la protection de la forêt méditerranéenne.

Décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône

L'article 2 du décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, qui définit les pouvoirs du préfet de police des Bouches-du-Rhône, modifie le code de la défense, en ajoutant, dans la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie I, une sous-section 9 portant « *dispositions particulières à la zone de défense et de sécurité Sud* ».

Cette section (art. R.* 1311-29-1. - I. du code de la défense) précise que le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud dispose d'un secrétariat général de zone de défense et de sécurité, placé sous l'autorité d'un sous-préfet qui porte le titre de secrétaire général de zone de défense et de sécurité.

Sous l'autorité du préfet de zone, le secrétaire général de zone de défense et de sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, du service de zone des systèmes d'information et de communication, du secrétariat général pour l'administration de la police et du centre régional d'information et de coordination routière. A cet effet, il est assisté d'un chef d'état-major de zone, d'un chef de service de zone des systèmes d'information et de communication et du responsable du centre régional d'information et de coordination routière.

Sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, il dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité.

Le préfet de zone peut donner délégation de signature au secrétaire général de zone de défense et de sécurité ainsi qu'aux agents placés sous l'autorité de ce dernier pour les matières de sa compétence concernant la sécurité nationale ou relevant de l'état-major de zone, du secrétariat général pour l'administration de la police, du centre régional d'information et de coordination

routière ou du service de zone des systèmes d'information et de communication. Il peut également donner délégation de signature, pour les matières relevant de sa compétence concernant la sécurité nationale, au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité.

Dans le domaine de la DFCI, le secrétaire général de zone de défense et de sécurité est également chargé, auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud, de la protection de la forêt méditerranéenne. A ce titre, il conseille le préfet de la zone de défense et de sécurité en ce qui concerne les responsabilités de protection de la forêt méditerranéenne. Il anime et coordonne l'action des services de l'État qui concourent à la protection de la forêt méditerranéenne.

Le préfet de zone de défense et de sécurité peut mettre à la disposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité, pour l'exercice de sa mission, des personnels des services de l'État qui concourent à la protection de la forêt méditerranéenne.

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité peut présider, en l'absence du préfet de zone de défense et de sécurité, les conseils et comités ayant compétence en matière de protection de la forêt méditerranéenne.

Le préfet de zone de défense et de sécurité peut déléguer sa signature au secrétaire général de zone de défense et de sécurité en matière de protection de la forêt méditerranéenne. » ;

Décret n° 2013-1112 du 4 décembre 2013 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure

En son article 6, le décret n° 2013-1112 du 4 décembre 2013 relatif à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure abroge notamment les I à III et les V et VI de l'article R. * 1311-29 du code de la défense.

En son annexe, il crée, dans le code de la sécurité intérieure, une sous-section 8 « *Dispositions particulières à la zone de défense et de sécurité Sud* », ainsi rédigée pour les dimensions de protection de la forêt méditerranéenne :

« R. * 122-48

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud dispose d'un secrétariat général de zone de défense et de sécurité, placé sous l'autorité d'un sous-préfet qui porte le titre de secrétaire général de zone de défense et de sécurité. »

« R. * 122-49

Sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, le secrétaire général de zone de défense et de sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, du service de zone des systèmes d'information et de communication, du secrétariat général pour l'administration de la police et du centre régional d'information et de coordination routières.

A cet effet, il est assisté d'un chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, d'un chef de service de zone des systèmes d'information et de communication et du responsable du centre régional d'information et de coordination routières.

Sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, il dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R. 122-20 à R. 122-26 afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions attribuées au préfet de zone de défense et de sécurité. »

« R. * 122-51

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité est également chargé, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, de la protection de la forêt méditerranéenne. A ce titre, il conseille le préfet de la zone de défense et de sécurité en ce qui concerne les

responsabilités de protection de la forêt méditerranéenne. Il anime et coordonne l'action des services de l'État qui concourent à la protection de la forêt méditerranéenne.

Le préfet de zone de défense et de sécurité peut mettre à la disposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité, pour l'exercice de sa mission, des personnels des services de l'État qui concourent à la protection de la forêt méditerranéenne.

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité peut présider, en l'absence du préfet de zone de défense et de sécurité, les conseils et comités ayant compétence en matière de protection de la forêt méditerranéenne.

Le préfet de zone de défense et de sécurité peut déléguer sa signature au secrétaire général de zone de défense et de sécurité en matière de protection de la forêt méditerranéenne. »

ANNEXE 19 :

GLOSSAIRE

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES (ASA)

En vertu du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, peuvent faire l'objet d'une Association syndicale de propriétaires (ASA) la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue :

- de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
- d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- de mettre en valeur des propriétés.

En Aquitaine, les 241 ASA, qui réunissent près de 2 500 membres actifs bénévoles, assurent la conduite des travaux d'infrastructures et d'équipements de DFCI et mènent une action d'information, d'éducation et de sensibilisation du public concernant le risque de feu et les « *bons comportements* » à observer en forêt.

COMITÉS COMMUNAUX FEUX DE FORÊTS (CCFF) ET COMITÉS INTERCOMMUNAUX FEUX DE FORÊTS (CIFF)

Les CCFF se définissent par le rassemblement, sous l'autorité du maire, de bénévoles volontaires d'une commune, collaborant à la protection de la forêt et de leur environnement.

Ils sont créés, par arrêté du maire, après délibération du conseil municipal, dans les communes disposant des personnes et des matériels nécessaires.

Le but des CCFF est de :

- développer et entretenir dans la population, la connaissance et le respect de la forêt ;
- participer à l'élaboration de la carte des risques feux de forêts de la commune ;
- apporter leur concours aux services de prévention, de prévision et de lutte contre les incendies de forêts.

Le maire est président du CCFF.

Il donne l'agrément aux personnes pour être membres du CCFF et assister le commandant des opérations de secours lors d'un incendie.

Depuis la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les CCFF peuvent conclure avec l'autorité de gestion une convention établissant les modalités d'engagement et de mobilisation de leurs membres au sein de la réserve de sécurité civile.

La défense d'unités forestières menacées peut conduire à un regroupement de CCFF concernés, dans le cadre d'une structure intercommunale créée à cet effet.

CONSEIL D'ORIENTATION DE LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE (COFM)

Défini par l'arrêté du 28 octobre 1987, le Conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne est présidé par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, chargé de coordonner l'ensemble des mesures à prendre par l'État et les collectivités territoriales pour la prévention et la lutte contre les incendies de forêt dans les 15 départements de l'arc méditerranéen.

Il émet des avis et fait des propositions sur les mesures permettant une amélioration de la protection de la forêt contre les incendies.

Le conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne comprend, outre son président, 41 membres :

- les représentants de l'État et des établissements publics rattachés suivants :
 - un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances ;
 - un représentant du ministre de l'intérieur ;
 - un représentant du ministre chargé de l'équipement et du logement ;
 - un représentant du ministre de l'agriculture ;
 - un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
 - les préfets des régions de Corse, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes ou leur représentant ;
 - le directeur général de l'Office national des forêts ou son représentant.
- les représentants des collectivités territoriales suivants :
 - le président de chacun des conseils régionaux de Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, ou le conseiller régional le représentant ;
 - le conseiller général représentant chacun des conseils départementaux membre de l'entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie au sein du bureau de cette entente.
- les représentants des milieux socioprofessionnels suivants :
 - le président de chacun des trois centres régionaux de la propriété forestière de Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse et Rhône-Alpes ou son représentant ;
 - le président de chacune des quatre chambres régionales d'agriculture de Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Rhône-Alpes ou son représentant ;
 - le président de la région cynégétique Midi-Méditerranée ou son représentant.
 - cinq personnes qualifiées choisies parmi les associations et organismes intéressés par la prévention des incendies de forêt.

Le COFM est réuni sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois qu'un tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Le délégué à la protection de la forêt méditerranéenne, placé sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, prépare les délibérations du conseil et en assure le secrétariat.

Conformément à l'annexe du décret n° 2015-621 du 4 juin 2015, le COFM est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (jusqu'au 8 juin 2020).

DÉFENDABILITÉ

La notion de défendabilité est spécifique au risque incendie de forêt ; elle prend en compte les possibilités d'intervention des services de secours dont le rôle est prépondérant dans la gestion de crise.

La défendabilité correspond à la capacité d'une zone à être défendue, et s'apprécie au regard de trois critères :

- les accès, c'est-à-dire la capacité qu'ils offrent aux services de secours d'accéder en sécurité jusqu'au contact des constructions à défendre. L'accessibilité dépend de l'architecture, du gabarit et de la signalisation des voies de desserte, mais également de leur environnement végétal ;
- les hydrants ou les réserves de défense incendie, qui déterminent la possibilité pour les secours de se réapprovisionner en eau. Ce réapprovisionnement doit pouvoir se faire dans les meilleurs délais et en sécurité ;
- le débroussaillage effectué sur les coupures de combustibles situées de part et d'autre des voies d'accès contribuant à la défendabilité de la zone. Il conditionne l'intensité du front de feu menaçant ces voies d'accès puis les constructions.

Ainsi, une zone est dite « *défendable* » si les parades passives existantes (ou moyens de protection) sont suffisantes pour permettre, dans les conditions de référence, aux moyens de secours de défendre et de protéger cette zone (parades actives efficaces). Cependant, l'existence des parades passives nécessaires ne garantit pas l'intervention des services de secours et donc la protection complète de la zone.

Par opposition, les espaces non défendables sont ceux où les moyens de protection en place sont jugés insuffisants pour assurer dans des conditions satisfaisantes la défense de la zone en cas d'incendie dans les conditions de référence ou ceux où les travaux ne sont pas réalisables d'un point de vue technique, économique ou environnemental.

DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (DFCI)

Centrée d'abord sur la protection de la forêt, la politique de Défense des forêts contre l'incendie (DFCI) s'étend aujourd'hui à l'ensemble des enjeux, notamment lorsqu'il s'agit d'éviter ou contenir les dommages :

- sur les personnes ;
- sur les biens matériels ;
- sur l'environnement ;
- de nature économique (directs par le poids des frais d'intervention et de réparation, mais aussi indirects tels que pertes d'exploitation et impacts touristique).

Sur l'ensemble de ces dommages, la société porte un regard qui peut évoluer dans un sens d'acceptation ou non, en tenant compte par ailleurs de ce qui change dans le reste de son environnement.

DÉPRISE AGRICOLE

La déprise agricole décrit tout abandon (définitif ou pour une longue période) de l'activité de culture ou d'élevage dans un territoire, contrairement à la jachère traditionnelle qui n'est qu'un temps provisoire (1 à 3 ans en général) de repos pour le sol.

ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE EN VUE DE LA PROTECTION DE LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE CONTRE L'INCENDIE

Créée en 1963, l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt méditerranéenne contre l'incendie réunissait initialement les 15 conseils généraux de l'espace méditerranéen (au sens du code forestier).

Elle a joué un rôle important, en matière de financement de la politique de prévention et de lutte contre les incendies de forêts. Par exemple, elle a assuré l'acquisition des 2 premiers aéronefs de lutte contre les incendies de forêt et contribué à la création de la BASC de Marseille-Marignane.

Son statut a été redéfini par l'article 63 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui lui donne pour missions :

- l'expérimentation, la location, l'acquisition et la gestion d'équipements et de matériels, ainsi que la constitution entre ses membres d'un groupement de commandes afin de coordonner et grouper les achats ;
- en liaison avec les organismes compétents en la matière, la formation des différents personnels et agents concernés par la protection de la forêt méditerranéenne et la sécurité civile, en particulier les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- l'information et la sensibilisation du public ;
- la réalisation d'études et de recherches ;
- la mise en œuvre de nouvelles technologies.

Dans ce cadre, l'Entente a créé plusieurs structures :

- un Centre d'essais et de recherche de l'Entente (CEREN) ;
- une École d'application de sécurité civile (ECASC) ;
- un département des nouvelles technologies (« *PONT* ») ;
- une Mission d'information et de prévention (MIP).

Établissement public, elle rassemble, en 2016, 31 adhérents :

- 15 départements (14 de 15 conseils départementaux, hors Drôme, et le Conseil départemental et le SDIS de La Réunion) ;
- 15 SDIS (14 de 15 SDIS de la zone méditerranéenne, hors Drôme, et le SDIS de La Réunion) ;
- la Collectivité territoriale de Corse.

FRICHE AGRICOLE

La friche agricole résulte de la déprise agricole (ou abandon) des terres. Elle correspond à un état transitoire, celui d'une terre anciennement cultivée ou pâturée, puis abandonnée, qui évolue naturellement vers la forêt par colonisation progressive par les plantes

vivaces (chardons, graminées, genêts...), puis les ronces, les ligneux de la fruticée (églantiers, prunelliers...), les arbres (chênes, pins... selon les terrains).

La formation et l'évolution d'une friche comprennent 3 stades :

- envahissement par les grandes herbes ;
- embroussaillage ;
- boisement spontané.

Ces 3 stades conduisent à des formations végétales qualifiées par l'IGN de :

- formation herbacée (les ligneux bas représentent moins de 25% du couvert) ;
- lande ligneuse (les ligneux bas représentent plus de 25% du couvert) ;
- forêt, d'abord ouverte, puis au bout d'un certain nombre d'années de forêt fermée.

PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)

Les articles L102-1 et suivants du code de l'urbanisme disposent que l'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de PIG tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

- 1- être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2- avoir fait l'objet :
 - a. soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
 - b. soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

L'autorité administrative compétente de l'État peut également qualifier de PIG les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L. 102-5.

RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE (RCSC)

Prévues par l'article L724-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, les Réserves communales de sécurité civile (RCSC) ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.

La commune, sur délibération du conseil municipal, peut instituer une RCSC.

La RCSC est placée sous l'autorité du maire. La charge en incombe à la commune ; toutefois, une convention peut fixer les modalités de participation au financement de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre et du conseil départemental. La gestion de la réserve communale peut être confiée, dans des conditions déterminées par convention, au service départemental d'incendie et de secours ou à un établissement public de coopération intercommunale.

Les réserves de sécurité civile sont composées, sur la base du bénévolat, des personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve.

TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

La Trame verte et bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle Environnement et qui, depuis 2007, porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est constituée de l'ensemble du maillage entre les « réservoirs » de biodiversité et les « corridors » écologiques qui les relie.

Ce réseau, dont la partie « verte » correspond aux milieux naturels terrestres, alors que sa composante « bleue » fait référence au réseau aquatique (fleuves, rivières, zones humides, estuaires,...), vise notamment à :

- enrayer la perte de biodiversité (extraordinaire et ordinaire) et lutter contre la fragmentation des milieux naturels et des paysages ;
- permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... en d'autres termes, d'assurer leur survie ;
- permettre et faciliter les échanges génétiques nécessaires à la conservation des espèces sauvages ;
- retrouver le « bon état écologique » ou le « bon potentiel » des eaux de surface ;
- permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services ;
- permettre et faciliter le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels, pour leur permette de s'adapter au changement climatique.

La Trame verte et bleue est aussi un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent à l'échelle du territoire national. Il constitue ainsi la déclinaison nationale du réseau écologique paneuropéen.

Sa mise en œuvre est issue d'un travail collaboratif de concertation, associant l'État, les collectivités territoriales et un grand nombre d'acteurs, qui doivent depuis 2011 la décliner et la traduire en actions concrètes, en lien avec la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) arrêtée par l'État pour la période 2011-2020. Cette SNB constitue elle-même l'engagement français au titre de la Convention sur la diversité biologique, ratifiée par la France en 1994.

La Trame verte et bleue est déclinée au niveau régional dans la Stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) et dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), élaborés conjointement par l'État et la région. Les collectivités territoriales doivent "prendre en compte" cette Trame verte et bleue dans leurs documents d'urbanisme.

ANNEXE 20 :

ÉVALUATION FINANCIÈRE DE LA DFCI

Évolution des crédits DFCI attribués par le MAAF pour la zone Sud

Année	2003	2011	2012	2013	2014	2015	Moyenne 2011-2015
CFM	9,7	6,9	6,9	6,6	8,8	10,4	7,9
ONF - MIG DFCI	7,1	10,3	10,7	10,8	11,3	11,5	10,9
FORSAP	6,4	5,05	5	3	1,8	0	3,0
Autres DFCI	?	0,8	0,3	1	0	0	0,4
TOTAL	23,2	23	22,9	21,4	21,9	21,9	22,2

Montants en M € courants

Éléments d'explication

- « CFM » : crédits spécifiques dont la programmation est depuis 1987 confiée au préfet de zone Sud

- « ONF-MIG-DFCI » : part de la convention nationale correspondant aux missions relatives à la prévention des incendies en zone méditerranéenne ;

A noter :

- en 2003, ces missions étaient soumises à la TVA (19,6 %) et les montants indiqués sont TTC ;

- en 2003, 1,27 M € d'aides à l'emploi ont été déduites des dépenses de l'ONF pour les APFM ;

- « FORSAP » : subventions forfaitaires attribuées aux départements employant des forestiers-sapeurs (7 départements : 06 - 07 - 13 - 2A - 2B - 34 et 83) ;

- « Autres DFCI » : crédits qui étaient antérieurement affectés aux DRAAF pour la DFCI méditerranéenne (avec ou sans cofinancement) ;

A noter : certaines données ne sont pas connues de la DPFM ; les chiffres correspondent, pour 2011, aux régions PACA et Corse et, pour 2012, à la seule région PACA.

Évolution des montants

Après une forte baisse, qui a touché, entre 2009 et 2011, à la fois le CFM (-2M€) et les crédits FORSAP (-1 M€), les dotations ont été stabilisées en 2012, en euros courants.

La baisse a ensuite porté exclusivement sur les FORSAP, avec, pour 2014 et 2015, un report presque total de ces montants sur le CFM, qui a également bénéficié d'un abondement provenant des crédits précédemment programmés par les DRAAF.

L'ensemble des crédits fait donc désormais l'objet d'une programmation unique, sous l'autorité du préfet de zone, qui distribue également les moyens issus de la convention « ONF-MIG DFCI ».

Cette convention « ONF-MIG DFCI » a été régulièrement revalorisée, sans toutefois compenser l'augmentation des coûts ONF et la rémunération complète de la mission auparavant prise en charge en partie par l'établissement.

ANNEXE 21 :

TABLE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ACRONYMES

ADCCFF	Association départementale des comités communaux des feux de forêts	CPIE	Centre permanent d'initiative pour l'environnement
AFB	Agence française pour la biodiversité	CPS	Cahier de prescriptions de sécurité
AFERPU	Autres Feux de l'espace rural et péri-urbain	CRFB	Commission régionale de la forêt et du bois
AllEnvi	l'Alliance nationale de recherche pour l'environnement	CRPF	Centre régional de la propriété forestière
ANTARES	Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours	CSFB	Conseil supérieur de la forêt et du bois
APFM	Auxiliaire de protection de la forêt méditerranéenne	CSTB	Comité scientifique et technique du bâtiment
APSIF	Assistant à la prévention et à la surveillance des incendies de forêt	DDPP	Direction départementale de la protection des populations
ASA	Association syndicale autorisée	DDRM	Dossier départemental sur les risques majeurs
ASP	Agence de services et de paiement	DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
BASC	Base aérienne de la sécurité civile	DDT	Direction départementale des territoires
BDIFF	Base de données relative aux incendies de forêts en France	DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
BOP	Budget opérationnel de programme	DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité
CAR	Comité de l'administration régionale	DFCI	Défense des forêts contre l'incendie
CCDSA	Commission consultative départementale de la sécurité et d'accessibilité	DGA	Direction générale de l'armement
CCFF	Comité communal feux de forêt	DGALN	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	DGCL	Direction générale des collectivités locales
CEREN	Centre d'essais et de recherche de l'Entente	DGEC	Direction générale de l'énergie et du climat
CERPAM	Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée	DGPE	Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
CFM	Conservatoire de la forêt méditerranéenne	DGPR	Direction générale de la prévention des risques
CFT	Charte forestière de territoire	DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux	DHUP	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
CGCT	Code général des collectivités territoriales	DICRIM	Dossier d'information communale sur les risques majeurs
CGDD	Commissariat général au développement durable	DOO	Documents d'orientation et d'objectifs
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable	DOS	Directeur des opérations de secours
CNES	Centre national d'études spatiales	DPFM	Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne
CNPF	Centre national de la propriété forestière	DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
COASC	Cellule des opérations aériennes de la sécurité civile	DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
COFM	Conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne	ECASC	École d'application de sécurité civile
COFOR	Commune forestière	EFESE	Évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques
COGIC	Centre opérationnel de gestion inter-ministérielle des crises	EMIZ	État-major interministériel de zone
COZ	Centre opérationnel de zone	EPCI	Établissement public de coopération intercommunale

EPIDIS	Établissement public interdépartemental d'incendie et de secours	OLD	Obligation légale de débroussaillage
ESOV	Équipe de soutien opérationnel virtuel	ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
FAO	Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture	ONERC	Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique
FEADER	Fonds européen agricole de développement rural	ONF	Office national des forêts
FNE	France Nature Environnement	PAC	Porter à connaissance
FORSAP	Forestier-sapeur	PACA	Provence-Alpes-Côte d'Azur
GAAR	Guet aérien armé	PADD	Projet d'aménagement et de développement
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	PCS	Plan communal de sauvegarde
GGD	Groupement de gendarmerie départementale	PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat	PDPFCI	Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie
GIEEF	Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier	PDRH	Programme de développement rural hexagonal
GIP ATGeRi	Groupement d'intérêt public Aménagement du territoire et gestion des risques	PICS PIDAF	Plan intercommunal de sauvegarde Plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier
GIP	Groupement d'intérêt public	PIPFCI	Plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies
ECOFOR	Ecosystèmes forestiers		
GMA	Groupement des moyens aériens		
GPIHF	Groupe de protection des interfaces habitat forêt	PMPFCI	Plan de massif de protection des forêts contre les incendies
IAL	Information acquéreur locataire	PLU	Plan local d'urbanisme
IFFM	Indice feux de forêts météorologique	PNFB	Programme national de la forêt et du bois
IFM	Indice Forêt météo		
IGA	Inspection générale de l'administration	PNR PPFCI	Parc naturel régional Plan de protection des forêts contre l'incendie
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière	PPNG	Plan préfetures nouvelle génération
INRA	Institut national de la recherche agronomique	PPR PPRif	Plan de prévention des risques Plan de prévention des risques incendies de forêt
IRSTEA	Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture	PRFB	Programme régional de la forêt et du bois
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt	PRPFCI	Plan régional de protection des forêts contre les incendies
MAPTAM	Loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles	PSG PSGC RBOP	Plan simple de gestion Plan simple de gestion concerté Responsable de budget opérationnel de programme
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie	RCCI	Recherche des causes et circonstances des incendies
MEEM	Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer	RCSC	Réserve communale de sécurité civile
MI	Ministère de l'Intérieur	RETEX	Retour d'expérience
MISE	Mission interservices de l'eau	RNT	Risque naturel et technologique
MISEN	Mission inter-services de l'eau et de la nature	SAELSI	Service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure
MLHD	Ministère du Logement et de l'Habitat durable	SAIP	Système d'alerte et d'information des populations
MLTR	Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité	SCOT	Schéma de cohérence territoriale
MSGU	Médias sociaux en gestion d'urgence	SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
NOTRE	Loi portant Nouvelle Organisation territoriale de la République	SGZ	Secrétaire général de zone

SIDPC	Service interministériel de défense et de la protection civiles	TVB	Trame verte et bleue
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	UDASA	Union départementale des Associations syndicales autorisées
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	UO	Unité opérationnelle
SRDEII	Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation	URDFCI	Union régionale de défense des forêts contre l'incendie
TDENS	Taxe départementale des espaces naturels sensibles	VISOV	Volontaires Internationaux en Soutien Opérationnel Virtuel
		ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt faunistique ou floristique